

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Matahiti 138
N° 8 N.S.

TE VE'A A TE HOUA POLYNESIA FARANI

Mahana 16
no Novema 1989

NUMERO SPECIAL

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

MINISTRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Pages

Arrêté n° 1192 CM du 31 octobre 1989 portant codification des réglementations territoriales en matière d'aménagement et créant le code de l'aménagement de la Polynésie française.

70

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

MINISTRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARRETE n° 1192 CM du 31 octobre 1989 portant codification des réglementations territoriales en matière d'aménagement et créant le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du Ministre de l'Urbanisme et du Logement, des Transports terrestres et de l'Administration générale ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Polynésie française et notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du Gouvernement du Territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, d'établissements recevant du public ;

Vu les délibérations n° 65-80 du 19 novembre 1965, n° 69-12 du 13 février 1969, n° 72-43 du 13 avril 1972, n° 73-80 du 21 juin 1973, n° 76-112 du 14 septembre 1976, n° 78-77 du 11 mai 1978, n° 79-22 du 1er février 1979, n° 84-37 du 12 avril 1984, n° 86-18 AT du 26 juin 1986, n° 87-48 AT du 29 avril 1987, n° 87-80 AT du 12 juin 1987, n° 88-194 AT du 8 décembre 1988, n° 89-44 AT du 30 mai 1989, ayant modifié la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 74-143 du 19 septembre 1974 instituant la création de "zones agricoles protégées" ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 octobre 1989,

A R R E T E :

Article 1er : Le code de l'aménagement de la Polynésie française est institué.

Article 2 : Il est composé de trois parties, d'une table analytique faisant apparaître la structure des deux premières

parties par livres, titres, chapitres, sections et sous-sections, et renvoyant aux articles composant ces parties, d'une table de concordance entre la numérotation des articles des textes avant leur intégration au code et celle en résultant, et d'une table chronologique de tous les textes composant le code ou l'ayant modifié.

Un index alphabétique pourra être établi ; il prendra place à la fin du code.

Article 3 : Les articles composant les deux premières parties du code sont numérotés comme suit :

1) le numéro de chaque article est composé d'un groupe de trois chiffres dont le premier désigne le livre, le deuxième le titre et le troisième le chapitre. A l'intérieur d'un même chapitre, les articles sont numérotés chronologiquement après un tiret suivant le groupe de trois chiffres ;

2) les articles composant la première partie du code sont précédés de la lettre "D." indiquant que leur rédaction est issue d'une délibération ;

3) ceux composant la deuxième partie du code sont précédés de la lettre "A." indiquant que leur rédaction est issue d'un arrêté d'application.

Les références du ou des textes, dont est issue la rédaction des articles des deux premières parties, doivent figurer entre parenthèses à la suite de chaque article.

La même disposition s'applique en cas d'abrogation, de modification ou d'ajout de paragraphes et d'alinéas.

Dans la première partie, lorsque la rédaction d'un article est demeurée celle de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aucune référence n'est indiquée.

Article 4 : La première partie est composée des dispositions contenues dans :

- la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 "portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements dangereux,

insalubres ou incommodes, d'établissements recevant du public", et par les délibérations qui l'ont modifiée ; elle constitue la trame générale du code, conservant la numérotation issue de sa dernière modification, complétée par la lettre "D." ;

- la délibération n° 74-143 du 19 septembre 1974 instituant la création de "zones agricoles protégées", ses articles 1 à 7 s'inscrivant dans le titre II du livre I, en chapitre I intitulé "zones agricoles protégées" sous la nouvelle numérotation D.121-1 à D.121-7 ;

- toute autre délibération concernant les matières qui sont traitées dans le code de l'aménagement du territoire.

Article 5 : Le chapitre IV (mesures d'exécution des plans d'aménagement) du titre I du livre I de cette première partie est divisé en cinq sections :

- La section I intitulée : "Généralités", regroupe les articles D.114-1 à D.114-5.

- La section II intitulée : "Autorisations de travaux immobiliers", regroupe les articles D.114-6 à D.114-13.

- La section III intitulée : "Certificat de conformité", contient l'article D.114-14.

- La section IV intitulée : "Opérations concertées", contient l'article D.114-15.

- La section V intitulée : "Constitution d'associations ou de syndicats", contient l'article D.114-16.

Article 6 : La seconde partie comprend les dispositions des arrêtés pris en application des délibérations composant la première.

Article 7 : Pour assurer la correspondance des textes d'application, le plan de cette seconde partie est identique par livres, titres, chapitres, sections et sous-sections, à celui de la première.

Article 8 : Les arrêtés d'application des délibérations composant la première partie du code, pris avant la parution au J.O.P.F. du présent arrêté, seront incorporés dans la seconde partie.

Le recensement de ces textes et leur mise en forme en vue de leur intégration au code, conformément aux dispositions du présent arrêté, sont confiés au service de l'urbanisme sous l'autorité du ministre chargé de l'urbanisme.

Leur incorporation officielle fera l'objet d'arrêtés du Président du gouvernement.

Article 9 : Les arrêtés à venir, qui seront pris en application des dispositions de la première partie du code, devront directement être incorporés dans la seconde partie. A cet effet, leur forme devra respecter les dispositions énoncées ci-dessus.

Article 10 : La troisième partie est composée de textes ou circulaires qui, sans avoir directement leur place dans l'une ou l'autre des deux parties précédentes, ont un lien étroit avec certaines dispositions qu'elles contiennent.

Le choix de ces textes est arrêté par le Président du gouvernement.

Article 11 : Les annexes aux textes composant les différentes parties du code prennent place directement à la suite des articles concernés.

Article 12 : Afin de faciliter l'utilisation du code de l'aménagement du territoire, des commentaires peuvent être imprimés dans le cadre même du code.

Toutefois, et pour éviter toute confusion, les caractères utilisés pour imprimer ces commentaires devront être différents de ceux utilisés pour imprimer le texte du code.

La rédaction de ces commentaires est confiée au service de l'urbanisme sous l'autorité du ministre chargé de l'urbanisme. En tant que de besoin, ce service consultera les services qui sont directement ou indirectement concernés par l'application des textes commentés.

Article 13 : La préparation des mises à jour du code de l'aménagement, par incorporation des nouveaux textes et commentaires, incombe au service de l'urbanisme sous l'autorité du ministre chargé de l'urbanisme.

Ces mises à jour font l'objet d'une parution annuelle au *Journal officiel* de la Polynésie française en début d'année, sauf si aucun texte ou commentaire ne vient modifier l'édition précédente.

Elles doivent obligatoirement être approuvées par arrêté du Président du gouvernement, même lorsqu'elles ne comportent qu'une modification des commentaires du texte.

Exceptionnellement, et seulement lorsque l'importance des textes modifiant l'édition précédente le justifie, il pourra être procédé à une autre mise à jour dans la même année.

Article 14 : Outre la parution normale des textes au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'imprimerie officielle assurera une édition reliée du code dont les feuillets pourront être extraits, changés ou ajoutés à l'occasion de chaque mise à jour.

Article 15 : Le conseil des ministres délègue au Président du gouvernement le pouvoir de prendre, avec le contreseing du ministre chargé de l'urbanisme, tout acte ou décision relatif au code de l'aménagement du territoire de la Polynésie française.

Article 16 : Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que son annexe sous forme d'un numéro spécial, au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 1989.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Georges KELLY.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,
François NANAI.

CODE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

PREMIERE PARTIE

(Délibérations)

Articles D.100-1 à D.600-4

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Le tribunal administratif de Papeete, se référant aux dispositions de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 a confirmé que les décisions relatives à la déclaration d'utilité publique relèvent non du conseil des ministres, mais de l'assemblée territoriale (jugement BOUBEE n° 264 du 9 février 1988).

Conformément à l'article 2 de la délibération n° 86-18 AT du 26 juin 1986, dans tous les articles de la première partie du code de l'aménagement, à l'exception de ceux composant le titre I du livre I et de ceux composant le livre V, les compétences précédemment exercées par :

- le chef du territoire,
 - le chef du territoire en conseil de gouvernement,
- sont exercées, à titre de mesures transitoires, dans l'attente de la refonte de leurs dispositions, par le Président du gouvernement, à l'exception toutefois des compétences qui sont expressément définies aux articles 24 à 30 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 comme relevant du conseil des ministres.

Par analogie à l'observation précédente, dans le texte du chapitre premier (zones agricoles protégées) du titre II du livre I, les compétences exercées par :

- le gouverneur,
 - le gouverneur en conseil de gouvernement,
 - le chef du territoire,
- sont également exercées, à titre de mesures transitoires, dans l'attente de la refonte de leurs dispositions, par le Président du gouvernement, à l'exception des compétences qui sont expressément définies aux articles 24 à 30 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 comme relevant du conseil des ministres.

Suite à la délibération n° 84-37 du 12 avril 1984, et à l'article 7 de l'arrêté n° 84/CM du 20 janvier 1986, là où il est fait référence au "comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène", il convient de lire "comité d'aménagement du territoire".

Selon leurs attributions définies par délibérations et organisées par arrêtés, différents services administratifs ont à mettre en oeuvre les dispositions du code de l'aménagement.

A titre indicatif :

- la délégation à l'environnement est plus directement concernée par les titres V (Du patrimoine naturel et culturel du territoire, du classement et de la protection des sites, monuments, objets et éléments en dépendant, et de la réglementation des fouilles) et VI (Publicité) du livre I et par le livre IV (Des installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- le service de l'hygiène par les titres I et II du livre III (Hygiène et salubrité des voies publiques et propriétés privées - Prescriptions générales contre le développement des moustiques) ;
- le service de l'urbanisme par le reste du code.

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, le Conseil des Ministres prend les arrêtés d'application des mesures décidées par l'Assemblée Territoriale sans nouvelle consultation de celle-ci.

PREAMBULE

(Délibération n° 84-37 du 12 avril 1984)

L'aménagement se définit comme l'action de prévoir et d'organiser l'utilisation physique de l'espace. Il vise à assurer une évolution harmonieuse de la collectivité en fonction des aspirations humaines, et dans la volonté de préserver ou de mettre en valeur les richesses naturelles.

LIVRE I - DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE D'AMENAGEMENT

Article D.100-1 : Domaines d'intervention (Délibération n° 84-37 du 12 avril 1984)

Sont réglées, conformément aux prescriptions du présent code, toutes les questions relatives à l'aménagement du territoire de la Polynésie française et concernant notamment les domaines suivants :

- les dispositions générales en matière d'aménagement ;
- la protection et la mise en valeur de l'environnement ;
- les travaux immobiliers et les lotissements ;
- les établissements classés ;
- les établissements recevant du public.

Article D.100-2 : Comité d'Aménagement du Territoire (Délibération n° 84-37 du 12 avril 1984 ; Délibération n° 86-18 AT du 26 juin 1986)

Est institué auprès du conseil des ministres de la Polynésie française un comité d'aménagement du territoire.

Sa composition et ses règles de fonctionnement sont déterminées par arrêté du conseil des ministres.

Ce comité est obligatoirement consulté sur les projets et mesures techniques et réglementaires relatives aux questions énumérées à l'article D.100-1 du présent code. Il se saisit également de toute question de sa compétence relative au présent code. Des commissions permanentes spécialisées sont désignées dans son sein.

TITRE I - ETABLISSEMENT ET MISE EN PLACE DE PLANS D'AMENAGEMENT

Article D.110-1 : Plans et documents (Délibération n° 84-37 du 12 avril 1984)

Les plans et documents d'aménagement établis en fonction d'une connaissance des domaines naturels, construits, humains et économiques du territoire auquel ils s'appliquent, sont destinés à guider, coordonner et réglementer les développements des secteurs privés et publics sur la base des tendances, prévisions et volontés reconnues.

CHAPITRE I - LES PLANS D'AMENAGEMENT

Article D.111-1 : Plans d'aménagement (Délibération n° 84-37 du 12 avril 1984)

Les plans d'aménagement revêtent l'une des formes suivantes :

- Schéma d'aménagement général dit S.A.G.E.;
- Plan général d'aménagement dit P.G.A.;
- Plan d'aménagement de détail dit P.A.D.

Article D.111-2 : Champ d'application (Délibération n° 84-37 du 12 avril 1984 ; Délibération n° 86-18 AT du 26 juin 1986)

Les plans d'aménagement s'appliquent à des parties ou groupements de subdivisions, de communes, de communes associées.

La liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'aménagement est établie et complétée par arrêté du conseil des ministres, sur demande des conseils municipaux intéressés, après avis du comité d'aménagement du territoire.

Cette liste peut préciser la remise à jour de plans d'aménagement ou d'urbanisme anciens.

Les entités territoriales non pourvues de plans d'aménagement sont régies pour les domaines cités à l'article D.100-1 par toutes les dispositions générales des autres livres du code de l'aménagement du territoire.

Article D.111-3 : Schéma d'aménagement général (S.A.G.E.) (Délibération n° 84-37 du 12 avril 1984)

Le schéma d'aménagement général dit S.A.G.E. trace le cadre général de l'aménagement du territoire et en fixe les éléments essentiels en concordance avec la politique de développement économique et social.

Pourvent lui être annexés des schémas spécifiques de répartition d'équipements publics spécialisés ou d'investissements privés d'intérêt général, et tous éléments de synthèse qui se révéleraient nécessaires.

Le schéma d'aménagement général peut indiquer les parties de territoire sur lesquelles sont souhaités voir établis les plans généraux d'aménagement ou plans d'aménagement de détail.

Article D.111-4 : Plan général d'aménagement (P.G.A.) (Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984)

Le plan général d'aménagement dit P.G.A. précise les éléments nécessaires au développement d'une entité territoriale. Il se compose de documents graphiques et d'un règlement.

Les documents graphiques déterminent notamment :

- la répartition du sol en zones suivant l'affectation, les densités d'occupation du sol et les servitudes de chacune des zones ;
- le tracé de principe des principales voies à conserver, à modifier ou à créer, avec leur catégorie, leur largeur et leurs caractéristiques ;
- les emplacements réservés aux équipements, aux principales installations d'intérêt général et aux espaces publics ;
- l'indication des espaces naturels à maintenir, à développer ou à protéger ;
- éventuellement, les avant-projets directeurs d'alimentation en eau, de distribution électrique, d'assainissement et d'autres réseaux divers.

Le règlement fixe en particulier les règles, densités

d'occupation et servitudes, relatives à l'utilisation du sol, justifiées par le caractère de la région, du site ou de l'agglomération ou les nécessités générales ou locales. Il peut comporter l'interdiction de construire et établit l'ordre de priorité de réalisation des équipements et infrastructures prévus.

Le plan général d'aménagement indique les parties du territoire dans lesquelles seront établis des plans d'aménagement de détail et définit les limites dans lesquelles ces plans d'aménagement de détail pourront lui apporter des modifications mineures.

Il peut être accompagné d'un cadre de programmation des opérations prévues au dit plan, en définissant leur ordre d'urgence, à titre indicatif.

Article D.111-5 : Plan d'Aménagement de Détail (P.A.D.) (Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984)

Le plan d'aménagement de détail dit P.A.D. détermine, en fonction des nécessités propres aux secteurs ou quartiers intéressés :

A l'aide de documents graphiques :

- les types ou zones particulières d'affectation, avec leurs conditions d'utilisation du sol ;
- le tracé de l'ensemble des voies de communications, avec tout le détail nécessaire ;
- les emplacements réservés aux équipements, installations d'intérêt général et espaces à usage public ;
- si nécessaire, l'épannelage des volumes de construction ;
- éventuellement, un avant-projet d'alimentation en eau potable, d'assainissement et réseaux divers.

A l'aide d'un règlement :

- les règles et servitudes d'utilisation du sol et de construction ;
- éventuellement, la programmation des opérations prévues audit plan, en définissant leur ordre d'urgence, à titre indicatif.

Article D.111-6 : Dispositions graphiques et réglementaires (Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984)

Les plans d'aménagement devront comporter des dispositions graphiques et réglementaires concernant la protection des sites et monuments, et de façon générale, de l'environnement.

Ces mesures peuvent aller jusqu'à la création de réserves naturelles totales.

Peuvent être ainsi imposés, entre autres dispositions :

- les périmètres de protection et leurs servitudes spéciales ;
- les servitudes de vue ;
- les obligations techniques concernant en particulier le modelage du sol, la voirie, les réseaux divers, l'assainissement ...

CHAPITRE II - MESURES DE SAUVEGARDE ANTERIEURES A L'APPROBATION DES PLANS D'AMENAGEMENT

Article D.112-1 : Mesures de sauvegarde (Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984 ; Dél. n° 86-18 AT du 26 juin 1986)

A partir de la publication de l'arrêté ordonnant l'établissement des plans, et jusqu'à la publication des actes d'approbation de ces plans ou l'abandon de la procédure d'élaboration, le président du gouvernement, après accord du conseil municipal, prend par arrêtés les mesures propres à éviter

que l'exécution des plans d'aménagement soit compromise, ou que leur réalisation soit rendue onéreuse, telles le sursis à statuer concernant les autorisations de transfert immobilier ou de travaux immobiliers, la consultation de spécialistes lors de l'instruction de ces demandes.

Article D.112-2 : Publicité (Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984)

L'entrée en vigueur des mesures de sauvegarde prévues à l'article D.112-1 ci-dessus devra être précédée d'une publicité particulière par voie d'affichage, de presse, de radiodiffusion et de télévision.

Article D.112-3 : Sursis à statuer (Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984 ; Dél. n° 86-18 AT du 26 juin 1986)

Dans le cas où une construction, la création ou le développement d'un lotissement, l'exploitation d'une carrière, un travail d'exhaussement ou d'affouillement du sol, ou l'exécution de tout autre ouvrage ou de tous travaux immobiliers seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du plan d'aménagement, le président du gouvernement, après accord du conseil municipal, décide, par arrêté, qu'il sera sursis à statuer sur la demande.

Article D.112-4 : Décision de sursis à statuer (Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984)

Les décisions de sursis à statuer, fondées sur les mesures de sauvegarde, doivent être motivées.

A dater de la publication de l'arrêté ordonnant l'enquête publique par lequel le plan d'aménagement a été rendu public, les décisions de sursis ne peuvent être motivées que par des dispositions inscrites au plan.

Article D.112-5 : Délai du sursis à statuer (Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984)

En aucun cas, le sursis à statuer ne peut excéder deux ans. Il peut être renouvelable une fois pour une période d'un an. A l'issue de ce délai, une décision doit, sur simple réquisition de l'intéressé par lettre recommandée, être prise par l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation dans les formes et délais requis en la matière.

L'autorisation ne peut être refusée pour des motifs tirés des prévisions du plan d'aménagement non encore approuvé, à moins que celui-ci ait été rendu public et comporte des dispositions qui s'opposent expressément à la réalisation du projet envisagé.

CHAPITRE III - ETABLISSEMENT ET REVISION DES PLANS D'AMENAGEMENT

Article D.113-1 : Elaboration et approbation des schémas d'aménagement général (S.A.G.E.) (Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984 ; Dél. n° 86-18 AT du 26 juin 1986)

L'établissement ou la révision du schéma d'aménagement général est ordonné par arrêté du conseil des ministres après avis du comité d'aménagement du territoire (C.A.T.).

Les projets de schéma d'aménagement général qui intègrent l'ensemble des aspects administratifs, économiques, sociaux, culturels, naturels et artificiels des portions de territoire auxquelles ils s'appliquent, sont après leur mise au point, soumis à l'accord du comité d'aménagement du territoire, puis à enquête publique.

Ils sont ensuite soumis à l'avis du ou des conseils municipaux concernés, qui, s'ils n'ont pas fait connaître leur

avis dans un délai de trois mois, sont réputés avoir donné un avis favorable aux dispositions prévues.

Le dossier complet est ensuite transmis pour délibération à l'assemblée territoriale.

Article D.113-2 : Procédure d'étude (ou révision) et d'approbation des plan général d'aménagement et plan d'aménagement de détail (Dél. 84-37 du 12 avril 1984 ; Dél. n° 86-18 AT du 26 juin 1986)

Les projets de plans d'aménagement sont établis ou révisés soit par le service de l'aménagement du territoire, soit par un homme de l'art ou un groupement ou un organisme qualifié en matière d'aménagement, sous le contrôle conjoint du service de l'aménagement du territoire et de la commune ou des communes concernées.

Sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire et après accord du ou des conseils municipaux intéressés, la révision des plan général d'aménagement et plan d'aménagement de détail est ordonnée par arrêté du président du gouvernement.

Cet arrêté porte également création d'une commission locale d'aménagement dont la composition est fixée sur proposition du ou des maires concernés.

Elle est placée sous la présidence du maire s'il n'y a qu'une commune concernée par l'étude ou par un maire choisi par et parmi les maires des communes concernées.

Cette commission est chargée, avec les représentants des municipalités désignées, d'assurer la concertation entre la population, les différents secteurs socio-économiques de la collectivité, les services techniques intéressés et les techniciens chargés des études.

La commission locale d'aménagement fixe les orientations du plan. Elle est tenue constamment informée de l'élaboration des études et elle est habilitée à faire toute proposition sur les projets qui lui sont soumis, dont le champ d'application des mesures de sauvegarde.

Elle arrête le projet qui doit être conforme au schéma d'aménagement général correspondant s'il existe, ou en cas d'absence avec les options d'intérêt territorial arrêtées par le conseil des ministres.

Après examen, le conseil municipal soumet le projet à l'avis du comité d'aménagement du territoire. Le président du gouvernement le soumet à l'enquête publique. Le ou les conseils municipaux en délibèrent pour approbation. Si ceux-ci n'ont pas fait connaître leur avis dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable aux dispositions prévues. Après approbation par le ou les conseils municipaux, le plan général d'aménagement ou plan d'aménagement de détail est rendu exécutoire par arrêté du président du gouvernement dans les deux mois de la réception de la délibération.

Dès que le plan est rendu exécutoire, l'administration en assure la publicité par tous moyens adéquats, afin que le public soit informé de ces dispositions.

La procédure d'élaboration des plan général d'aménagement et plan d'aménagement de détail ne peut excéder trois ans. A l'issue de ce délai, la procédure d'approbation ne peut être poursuivie que si le projet de plan général d'aménagement ou plan d'aménagement de détail a été soumis à enquête publique.

Dans la négative, un arrêté du président du gouvernement peut ordonner l'arrêt des études ou éventuellement relancer pour trois ans, la procédure.

◊ Suite à l'article 1er de la délibération n° 88-18 AT du 12 février 1988 portant création du service de l'Urbanisme, au lieu de "service de l'Aménagement du Territoire", il convient de lire "service de l'Urbanisme".

Article D.113-3 : Exécution des plans d'aménagement (Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984)

L'arrêté rendant exécutoires les plans d'aménagement vaut déclaration d'utilité publique pour toutes les opérations prévues aux plans d'aménagement.

Article D.113-4 : Dispense d'enquête publique (Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984)

L'arrêté rendant exécutoires les plans d'aménagement dispense de l'enquête publique préalable au classement et déclassement des voies et places publiques sous réserve que ceux-ci précisent la catégorie dans laquelle elles doivent entrer.

CHAPITRE IV - MESURES D'EXECUTION DES PLANS D'AMENAGEMENT

SECTION I - GENERALITES

Article D.114-1 : Interventions foncières ou immobilières - terrains réservés (Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984)

Aucune intervention foncière ou immobilière, publique ou privée à entreprendre à l'intérieur du périmètre couvert par le plan d'aménagement, ne peut être réalisée si elle est incompatible avec ce plan.

Le propriétaire d'un terrain réservé peut demander à la collectivité ou à l'établissement public, pour qui ce terrain a été réservé, de procéder à l'acquisition dudit terrain avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de sa demande, prorogé éventuellement d'un an.

Les conditions de procédure d'estimation et de règlement sont celles régissant de façon générale toutes les acquisitions de terrains pour cause d'utilité publique.

Si l'acquisition n'est pas réalisée dans les délais impartis et sauf accord amiable, le propriétaire reprend la libre disposition de son terrain.

Article D.114-2 : Servitudes d'urbanisme (Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984)

N'ouvrent droit à aucune indemnité, sous réserve des dispositions concernant les lotissements, les servitudes instituées par application du présent code en matière de voirie, d'hygiène et d'esthétique ou pour d'autres objets, et concernant notamment : la protection des sites et monuments, l'utilisation du sol, la hauteur des constructions, la proportion des surfaces bâties et non bâties dans chaque propriété, l'interdiction de construire dans certaines zones et en bordure de certaines voies, la répartition des immeubles entre diverses zones et toutes autres servitudes.

Article D.114-3 : Mesures d'exécution (Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984)

Les mesures d'exécution des plans d'aménagement comprennent principalement :

- la constitution des réserves foncières ;
- la réalisation des infrastructures et des équipements publics ;
- l'accord préalable et le permis de travaux immobiliers ;
- les opérations concertées ;
- la création d'associations et syndicats de propriétaires ;
- le permis de lotir.

Article D.114-4 : Réserves foncières (Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984)

Il appartient aux collectivités publiques et aux établissements publics compétents de constituer des réserves foncières destinées à permettre la réalisation des plans d'aménagement.

Ces réserves pourront être constituées grâce :

- aux dons et legs ;
- à l'acquisition à l'amiable ;
- aux échanges de terrain ;
- au droit de préemption ;
- à l'expropriation ;
- et à tout autre moyen en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

Le droit de préemption sur les immeubles pourra être exercé par les collectivités et établissements publics concernés, à charge pour eux de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdits immeubles à dire d'expert.

Article D.114-5 : Réalisation des infrastructures et équipements (Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984)

Les plans d'aménagement doivent indiquer les infrastructures et les équipements de services publics nécessaires à l'évolution du territoire concerné et leur ordre de priorité.

Les équipements et infrastructures nécessaires à long terme peuvent être indiqués et traités sous forme de réserves foncières.

SECTION II - AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Article D.114-6 : Travaux immobiliers (Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984)

Les autorisations de travaux immobiliers sont nécessaires pour tout terrassement, construction de clôture, bâtiment, ouvrage d'art, réseau d'assainissement, d'adduction et distribution d'eau, de transport d'énergie ou d'information, de voirie, ou tout autre projet de nature à modifier l'état des lieux, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article D.114-7 : Permis délivrés (Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984 ; Dél. n° 86-18 AT du 26 juin 1986)

Les permis de travaux immobiliers sont notamment le permis de terrassement et le permis de construire. Ils sont délivrés ou refusés par le maire de la commune intéressée, sur avis du service de l'aménagement du territoire qui vérifie la conformité, avec les règles d'aménagement et d'urbanisme, du dossier technique fourni par le pétitionnaire.

En cas de désaccord entre les services techniques et le maire, le président du gouvernement est habilité à accorder ou refuser le permis de travaux immobiliers, en précisant ses motivations.

Sont toutefois délivrées par le président du gouvernement, après avis du maire et sous réserve qu'elles soient conformes aux règles d'aménagement et d'urbanisme, les autorisations qui concernent :

les constructions et installations réalisées pour le compte de l'Etat, du territoire, de leurs établissements publics et concessionnaires ;

les ouvrages de production de transport, de distribution et de stockage d'énergie, dont la nature et l'importance seront déterminées par arrêté du conseil des ministres.

Les conditions de délivrance des permis de travaux immobiliers sont fixées par arrêté du conseil des ministres après avis du comité d'aménagement du territoire.

Pour la délivrance des permis visés en a) et b) ci-dessus, le président du gouvernement pourra, en tant que de besoin, désigner une autorité habilitée à délivrer ces permis au nom du territoire, par arrêté pris en conseil des ministres.

D'autres arrêtés déterminent, le cas échéant, la liste des travaux à réaliser par la puissance publique, qui, en raison de leur nature ou de leur faible importance, bénéficient d'une procédure simplifiée ou spéciale pouvant aller jusqu'à l'exemption de permis de travaux, en maintenant toutefois l'obligation de dépôt d'un dossier auprès des services compétents, préalablement à tout commencement d'exécution.

Les permis de travaux immobiliers doivent être différenciés selon l'importance des travaux projetés et leur situation géographique, et préciser les normes techniques et esthétiques auxquelles sont assujetties les constructions et travaux projetés.

Ces permis ne font pas échec aux dispositions relatives aux abattages d'arbres et défrichement dont les conditions d'autorisation sont définies par la réglementation territoriale sur le régime des eaux et forêts.

La validité des permis de travaux immobiliers est limitée à un an. Elle n'engage pas la responsabilité de l'administration sur le bien-fondé des dispositions techniques retenues et de leur réalisation par les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvres.

◊ *Suite à l'article 1er de la délibération n° 88-18 AT du 12 février 1988 portant création du service de l'Urbanisme, au lieu de "service de l'Aménagement du Territoire", il convient de lire "service de l'Urbanisme".*

Article D.114-8 : Permis de terrassement (Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984)

Le permis de terrassement est obligatoire pour tout projet comportant le déplacement ou la manipulation de plus de 60 m³ de matériaux.

Ne sont pas visés par la présente réglementation, les mines, les carrières et les extractions qui sont réglementées par des textes spécifiques. Cependant, l'ouverture ou l'exploitation d'une mine ou d'une carrière doivent être compatibles avec les options et prescriptions des plans d'aménagement.

Article D.114-9 : Permis de construire (Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984 ; Dél. n° 86-18 AT du 26 juin 1986)

Le permis de construire est obligatoire pour tout ouvrage, qu'il soit maritime, terrestre, souterrain ou fluvial.

Les travaux d'entretien courant, de réparation ou de confortation, sauf s'ils modifient le gros œuvre ou l'aspect extérieur des ouvrages ou leur destination, ne sont pas soumis au permis de construire.

Le permis de construire est destiné à vérifier la cohérence de la construction projetée avec les prescriptions des plans d'aménagement, du code de l'aménagement du territoire et de ses arrêtés d'application.

Des conditions spéciales concernant l'utilisation des plans types ou l'aide à la conception des constructions peuvent amener à simplifier la procédure de permis de construire délivré suivant des modalités précisées par arrêté du conseil des ministres, sur proposition ou avis du comité d'aménagement du territoire.

Pour tout ouvrage dépassant 600 m² de plancher ou pour tout projet entraînant l'aménagement de plus de 3.000 m² de terrain, le dossier relatif à la demande de permis de construire doit être établi ou vérifié ou signé par un homme de l'art, organisme ou toute personnalité reconnue apte à le garantir.

Pour toute demande de construction d'une habitation individuelle dont le dossier est conforme aux dispositions réglementaires, le délai de délivrance de permis de construire est limité à 1 mois.

Article D.114-10 : Accord préalable (Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984 ; Dél. n° 86-18 AT du 26 juin 1986)

Pour tout ouvrage, un accord préalable peut être demandé sur présentation d'un avant-projet sommaire.

L'accord préalable est délivré par le maire au vu de ce dossier sur avis du service de l'aménagement du territoire qui vérifie la conformité de l'avant-projet avec les règles d'aménagement et d'urbanisme.

Les conditions de délivrance de l'accord préalable sont fixées par arrêté du conseil des ministres, après avis du comité d'aménagement du territoire.

Pour les autorisations prévues à l'alinéa 3 de l'article D.114-7, l'accord préalable est délivré par le président du gouvernement qui pourra, en tant que de besoin, désigner une autorité habilitée à délivrer cet accord préalable, au nom du territoire, par arrêté pris en conseil des ministres.

L'accord préalable ne vaut en aucun cas permis de construire et ne porte que sur le principe même de l'opération. Il engage les auteurs des projets à respecter les grandes lignes des ouvrages futurs telles qu'elles sont décrites dans le dossier accepté.

Il engage également l'administration, pendant un an, à délivrer un permis de construire si le projet définitif est conforme aux dispositions de l'accord préalable et aux dispositions réglementaires en vigueur.

◊ *Suite à l'article 1er de la délibération n° 88-18 AT du 12 février 1988 portant création du service de l'Urbanisme, au lieu de "service de l'Aménagement du Territoire", il convient de lire "service de l'Urbanisme".*

Article D.114-11 : Permis réservés (Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984)

Les permis de construire des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, des établissements destinés à recevoir du public, et les permis relatifs aux immeubles de grande hauteur sont délivrés dans les conditions prévues aux Livres IV et V du code de l'aménagement.

Ces permis de construire ne peuvent être accordés que si les installations envisagées sont conformes aux prescriptions des plans d'aménagement.

Article D.114-12 : Lotissements (Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984 ; Dél. n° 86-18 AT du 26 juin 1986)

Aucun lotissement, c'est-à-dire toute partition de terrain en plus de trois parties, qu'il y ait vente ou location, simultanée ou successive, ne peut être réalisé sans autorisation de l'autorité désignée suivant la procédure fixée par arrêté du conseil des ministres, et après avis conforme du maire. Tout lotissement devra être conforme au plan d'aménagement.

Un cahier des charges ou un règlement particulier peut être, si nécessaire, imposé par l'administration à tout lotissement ; notamment, en ce qui concerne l'alimentation en eau.

L'autorisation de lotir peut être subordonnée en fonction de l'importance de l'opération, de sa situation, des conséquences qu'elle peut avoir sur l'équilibre socio-économique de son entourage, à des travaux, réserves foncières ou même réalisation d'infrastructure et d'équipement.

Peuvent être également imposés :

- l'établissement de servitudes dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'hygiène, de la circulation, de l'esthétique ;
- la rectification des limites du lotissement et la réalisation d'accès suffisants.

Il est toutefois précisé que toute création de parcelles dont le nombre n'entraîne pas l'application de la réglementation des

lotissements doit respecter les prescriptions des plans d'aménagement et les réglementations générales relatives au dimensionnement des parcelles et aux réserves d'emprises de voies de desserte.

Toute opération foncière de vente d'un terrain à un groupe de personnes organisé en société civile, en vue de l'attribution de parts concrétisée par la propriété ou la jouissance de parcelles distinctes d'un nombre supérieur à 3, est assimilée à un lotissement.

Article D.114-13 : Partage (Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984)

Les opérations amiables ou judiciaires de partage, donation partage, partage successoral, sortie d'indivision, devront respecter les prescriptions minimales du plan d'aménagement, en particulier, en ce qui concerne la forme et les dimensions des parcelles et les emprises réservées à la voirie et aux accès.

SECTION III - CERTIFICAT DE CONFORMITE

Article D.114-14 : (Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984 ; Dél. n° 86-18 AT du 26 juin 1986)

La mise en service des ouvrages, la vente, la location ou l'occupation des lots ou constructions, ne peuvent avoir lieu sans que l'autorité qui a délivré l'autorisation initiale ait établi un certificat constatant la conformité des travaux réalisés avec ceux prévus dans les demandes de permis de terrassement, construire ou lotir, ainsi qu'avec les prescriptions des plans d'aménagement. Les modalités d'établissement des certificats de conformité sont fixées par arrêté du conseil des ministres sur proposition du comité d'aménagement du territoire.

En aucun cas, ce constat ne peut engager l'administration sur une quelconque garantie de bonne exécution des travaux.

Mention de ce certificat doit figurer dans tout acte de vente et dans les actes de location de lots issus d'un lotissement.

SECTION IV - OPERATIONS CONCERTÉES

Article D.114-15 : (Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984)

Des opérations concertées peuvent être lancées sous forme de rénovation urbaine, secteur à remodeler, opération d'habitat social ou toute autre opération suivant des modalités qui seront précisées par une réglementation ultérieure.

Ces modalités qui visent à mettre en oeuvre des règles particulières d'aménagement, en fonction des besoins précis et à l'intérieur d'un périmètre bien déterminé, tiendront compte des avis du maire ou des maires des communes concernées.

SECTION V - CONSTITUTION D'ASSOCIATIONS OU DE SYNDICATS

Article D.114-16 : (Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984 ; Dél. n° 86-18 AT du 26 juin 1986)

Des associations ou syndicats peuvent se constituer librement ou, le cas échéant, être constitués d'office, dans des zones déterminées, entre propriétaires intéressés, en vue :

- soit de faciliter toute opération prévue dans le cadre d'un plan d'aménagement ;
- soit du lotissement des propriétés ou de leur remembrement ;

- soit de la création ou de l'aménagement d'un secteur d'habitat ;
- soit de la création ou de l'aménagement ou de l'entretien des voies privées avec leurs dépendances.

Sous réserve des dispositions législatives en vigueur, les modes de constitution et leurs effets juridiques, les moyens et ressources d'exécution, les voies de règlement et de recours, et, en général, les modalités d'organisation, de gestion et de fonctionnement des associations et syndicats de propriétaires, sont fixés par des arrêtés du conseil des ministres, après avis du comité d'aménagement du territoire.

CHAPITRE V - NOTE DE RENSEIGNEMENTS D'AMENAGEMENT

Article D.115-1 : (Dél. n° 88-194 AT du 8 décembre 1988)

Dans toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, afin que soit garantie la connaissance des dispositions d'aménagement applicables, toute convention comportant la mutation, sous quelque forme que ce soit, d'un terrain ou d'un ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un terrain ou d'une partie de terrain bâti ou non bâti, doit, à peine de nullité, être précédée de la délivrance d'une note de renseignements d'aménagement.

Cette convention doit reproduire les indications énoncées dans la note de renseignements d'aménagement, datant de moins d'un an.

Article D.115-2 : (Dél. n° 88-194 AT du 8 décembre 1988)

La note de renseignements d'aménagement indique les dispositions d'urbanisme ou d'aménagement et les limitations administratives au droit de propriété applicables à un terrain.

Si une demande formulée en vue de la réalisation d'une opération sur ledit terrain, notamment une demande de permis de construire, est déposée dans un délai d'un an à compter de la délivrance de la note de renseignements d'aménagement et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ladite note, celles-ci ne peuvent être remises en cause.

Si la demande de renseignements d'aménagement indique l'affectation ou l'utilisation projetée du terrain faisant l'objet d'une mutation, la note de renseignements d'aménagement indique, en fonction du motif de la demande si, compte tenu des dispositions d'urbanisme et des limitations administratives au droit de propriété applicables audit terrain, celui-ci peut :

- être affecté à la construction,
- être utilisé pour la réalisation d'une opération déterminée.

Article D.115-3 : (Dél. n° 88-194 AT du 8 décembre 1988)

Lorsque la demande de renseignements d'aménagement porte, hors le cas d'un partage ou d'un lotissement autorisé, sur une parcelle à détacher d'une propriété en vue de travaux immobiliers, elle doit également concerner le surplus de la propriété au titre de sa constructibilité.

Article D.115-4 : (Dél. n° 88-194 AT du 8 décembre 1988)

Les modalités d'application de la procédure de délivrance des notes de renseignements d'aménagement, en tenant compte notamment des cas particuliers des archipels éloignés, sont fixées par arrêtés en conseil des ministres.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article D.116-1: Autorisations spéciales (Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984 ; Dél. n° 86-18 AT du 26 juin 1986)

Lorsqu'il n'existe pas de plan d'aménagement ou que celui-ci est en cours d'élaboration, les autorisations de travaux immobiliers sont délivrées par le président du gouvernement, après avis du maire, suivant les normes générales de construction prévues par le présent code à défaut d'autre réglementation.

Les conditions de délivrance des permis de travaux immobiliers sont fixées par arrêtés du conseil des ministres. Celui-ci peut autoriser, en tant que de besoin, le président du gouvernement à désigner une autorité habilitée à délivrer ces permis au nom du territoire.

Pour les communes disposant d'un plan d'urbanisme établi suivant la réglementation antérieure, les conditions de délivrance des autorisations de travaux immobiliers sont analogues à celles prévues pour les communes dotées d'un plan général d'aménagement.

Article D.116-2: Abandon de la procédure de révision (Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984)

Lorsque, après mise à révision d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'aménagement, le nouveau document n'est pas approuvé dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté ordonnant cette révision, et même s'il a été rendu public, l'ancien document s'applique de nouveau de plein droit.

Cette disposition s'applique également pour les plans mis en révision avant le 21 décembre 1984, le délai étant toutefois augmenté d'une année.

CHAPITRE VIII - SANCTIONS

Article D.117-1: Sanctions (Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984)

Est passible de 2 à 4 mois d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de francs CFP :

- quiconque aura transgressé les mesures de sauvegarde prises dans le cadre des dispositions des articles D.112-2, D.112-3 et D.112-5 du présent code;

- quiconque aura transgressé les dispositions des articles D.114-1, D.114-6, D.114-7, D.114-8, D.114-9, D.114-10, D.114-11, D.114-12, D.114-13, D.114-14, D.114-16, D.115-1 du présent code.

Est passible de 10 jours à 2 mois d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs CFP :

- quiconque aura transgressé les dispositions des arrêtés d'application prévues par le présent code.

Les auteurs de travaux immobiliers effectués sans autorisation ou en non-conformité des autorisations accordées, pourront en outre être condamnés à la remise en état des lieux.

Sans préjudice des sanctions édictées par la réglementation sur les permis de construire, l'interruption des travaux peut être ordonnée jusqu'au jugement définitif sur les poursuites, par décision du tribunal, statuant sur la demande de l'agent à la requête duquel sont engagées les poursuites. Le tribunal statue après avoir entendu l'intéressé ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les 48 heures, ainsi que le représentant de l'administration. La décision du tribunal est exécutoire sur minute et nonobstant opposition ou appel, et l'administration prendra, s'il y a lieu, toute mesure nécessaire pour en assurer

l'application immédiate, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés et du matériel de chantier dans le cas où il appartient au maître de l'oeuvre.

TITRE II - ZONAGES PARTICULIERS

CHAPITRE I - ZONES AGRICOLES PROTEGEES

Article D.121-1: (Dél n° 74-143 du 19 septembre 1974)

Toute partie de territoire communal à prédominance agricole peut être classée pour en assurer la conservation ou la mise en valeur agricole. Les zones ainsi classées, appelées "zones agricoles protégées", sont définies par un périmètre.

Article D.121-2: (Dél n° 74-143 du 19 septembre 1974)

Le classement d'une zone agricole protégée, ou la révision de son périmètre, est déterminé par arrêté du gouverneur en conseil de gouvernement, après avis de la commune ou du groupement de communes intéressées, et après enquête publique.

◊ Voir observation préliminaire n° 3.

Article D.121-3: (Dél n° 74-143 du 19 septembre 1974)

Au titre des mesures de protection, à l'intérieur du périmètre d'une zone agricole protégée, les lotissements ou groupes d'habitations ne sont pas autorisés, à l'exclusion de ceux antérieurement permis. Sont tolérés :

- les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et aux activités rattachées sous réserve du respect de la réglementation des travaux immobiliers, après avis favorable du chef du service de l'économie rurale ;

- par exception, sur décision du gouverneur en conseil de gouvernement, les aménagements touristiques d'intérêt général.

◊ Voir observation préliminaire n° 3.

Article D.121-4: (Dél n° 74-143 du 19 septembre 1974)

La durée de l'enquête publique prévue à l'article D.121-2 ci-dessus, et les conditions de son déroulement sont arrêtées par le gouverneur en conseil de gouvernement.

◊ Voir observation préliminaire n° 3.

Article D.121-5: (Dél n° 74-143 du 19 septembre 1974)

Les contrevenants aux dispositions du présent code sont passibles des peines prévues pour la 6e catégorie d'infractions par l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968.

Article D.121-6: (Dél n° 74-143 du 19 septembre 1974)

En cas d'infraction, l'arrêt des travaux et la remise en état des lieux à la charge et sous la responsabilité du contrevenant, sont ordonnés par la juridiction civile compétente saisie par le chef du territoire.

◊ Voir observation préliminaire n° 3.

Article D.121-7 : (Dél n° 74-143 du 19 septembre 1974)

Si, un mois après la signification de la décision le lui enjoignant, le contrevenant n'a pas remis les lieux en état, il sera puni des peines prévues pour la 7^e catégorie d'infractions par l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968.

TITRE III - REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

Néant.

TITRE IV - GROUPES D'HABITATIONS, LOTISSEMENTS ET PARTAGE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CREATION ET AU DEVELOPPEMENT DES GROUPES D'HABITATIONS ET DES LOTISSEMENTS A USAGE D'HABITATION

Article D.141-1 :

La création ou le développement de groupes d'habitations ou de lotissements dans le territoire sont subordonnés à une autorisation délivrée par le chef de territoire ou son délégué.

Constituent un groupe d'habitations, au sens du présent titre, les immeubles bâtis destinés à l'habitation, situés soit sur un même terrain, soit sur des parcelles contiguës ou séparées par de courtes distances et édifiées simultanément ou successivement par un même propriétaire en vue de ventes ou de locations ultérieures.

Constituent un lotissement au sens du présent titre l'opération et le résultat de l'opération ayant pour objet ou ayant eu pour effet la division volontaire d'une ou plusieurs propriétés foncières par ventes ou locations simultanées ou successives consenties en vue de l'habitation.

◊ Voir observation préliminaire n° 2.

Article D.141-2 :

Toute personne physique ou morale qui entend réaliser la création ou le développement des groupes d'habitations ou des lotissements visés à l'article D.141-1 précédent doit, préalablement à toute mise en vente ou en location, à toute publicité et à tout commencement d'exécution, déposer au secrétariat de la mairie ou de la circonscription administrative intéressée, en quadruple exemplaire, avec la demande d'autorisation, un projet d'aménagement du groupe d'habitations ou du lotissement à créer ou à développer.

Ce projet doit comporter :

- un plan de situation et éventuellement d'implantation de l'ensemble des constructions et travaux envisagés rattaché au plan parcellaire cadastral, s'il y a lieu ;
- un plan d'aménagement, à l'échelle de 1/200^e, comportant le raccordement du groupe d'habitations ou du lotissement avec les voies publiques et, s'il y a lieu, avec les canalisations d'eau potable et les égouts de la commune ;
- un plan de nivellement à l'échelle de 1/500^e, dressé en deux couleurs indiquant l'ancien et le nouveau nivellement ;
- un programme indiquant les conditions dans lesquelles le groupe d'habitations ou le lotissement sera réalisé ou

développé, notamment en ce qui concerne la voirie, la distribution d'eau, l'évacuation des eaux et des matières usées, et l'éclairage ;

- le cahier des charges établi pour les ventes ou locations stipulant les servitudes d'entretien, de passage, d'hygiène, d'archéologie, d'esthétique ou autres instituées dans le groupe d'habitations ou le lotissement.

La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un extrait certifié conforme du titre de propriété.

Article D.141-3 :

La demande d'autorisation est transmise au chef du territoire, soit par le maire, soit par le chef de circonscription administrative, avec les pièces qui l'accompagnent.

Les formes et délai de l'instruction et, s'il y a lieu, de l'enquête à ouvrir sur cette demande, sont fixés par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement.

◊ Voir observation préliminaire n° 2.

Article D.141-4 :

Le chef de territoire fait vérifier si le groupe d'habitations ou le lotissement est conforme au plan d'urbanisme de la commune ou de la région, si ce plan existe.

Il peut, en application des dispositions édictées par le présent code, subordonner l'octroi de son approbation à l'exécution de travaux qui n'étaient pas prévus au programme présenté.

Il peut également imposer :

l'établissement de servitudes dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'hygiène, de la circulation et de l'esthétique ;

la rectification des limites du lotissement ou du groupe d'habitation, et, en cas d'opposition des propriétaires riverains, recourir à la procédure d'expropriation des parcelles nécessaires à cette fin.

Il peut interdire le groupe d'habitations ou le lotissement si le terrain est impropre à l'habitation, si ledit groupe ou lotissement porte atteinte à une réserve boisée, à un site, ou aux abords d'un monument historique classé ; ou s'il doit être situé dans une zone réservée à une destination autre que d'habitation.

Le chef de territoire peut exiger la réserve d'emplacements destinés à des édifices et services publics, à des voies et places publiques et à des espaces libres. La durée de cette réserve ne peut excéder 18 mois.

La réserve de terrains pour des édifices et services publics donne lieu à une indemnité.

La réserve de terrains pour des voies et places publiques et pour des espaces libres donne lieu à indemnité lorsque leur ensemble représente une surface supérieure à celle qui résulterait de règlements pris en application du présent code et, le cas échéant, du plan d'urbanisme de la commune ou de la région ; les intéressés sont tenus de réserver gratuitement une surface égale au moins au quart de la surface totale du groupe d'habitations ou du lotissement.

L'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le tribunal administratif. Cette indemnité doit compenser le dommage direct, matériel et certain, subi par les intéressés. Il n'est en rien dérogé aux règles concernant l'expropriation s'il est procédé ultérieurement à celle-ci pour des terrains réservés.

En tout état de cause, ne peuvent être approuvés que les projets prévoyant les travaux d'équipements suivants :

la construction des voies de desserte intérieure et, le cas échéant, de celles qui seraient nécessaires pour relier le lotissement ou le groupe d'habitations au réseau général aménagé ;

la distribution d'eau et, le cas échéant, l'évacuation des eaux et matières usées, ainsi que le raccordement de ces installations au réseau principal le plus proche, si celui-ci est situé à moins de 200 mètres ;

l'aménagement des espaces libres (nivellement, drainage et plantations). Le lotisseur ou propriétaire est tenu d'exécuter à ses frais les voies de desserte jusqu'à 6 mètres d'emprise et les voies de raccordement jusqu'à 8 mètres d'emprise.

Par dérogation aux dispositions de l'article D.141-2 ci-dessus et sous réserve qu'il soit satisfait aux autres formalités prescrites par le présent titre, le chef de territoire peut, au vu d'un dossier comprenant : 1°)- un plan de situation de terrain, 2°)- un plan des lots projetés, autoriser, à l'intérieur d'un périmètre d'agglomération, les lotissements qui, en raison de la situation des terrains, ne nécessitent pas la réalisation préalable de travaux d'aménagement, de viabilité et d'assainissement.

◊ *Voir observation préliminaire n° 2.*

◊ *Compte tenu des dispositions résultant de la dél. n° 84-37 du 12 avril 1984, au lieu de "plan d'urbanisme", il convient de lire "*

plan général d'aménagement ou plan d'aménagement de détail".

Article D.141-5 :

La vente ou la location des immeubles bâtis, des terrains compris dans un groupe d'habitations ou dans un lotissement, ainsi que l'édification des constructions ne peuvent être effectuées qu'après l'approbation du projet établi dans les conditions fixées à l'article D.141-2 ci-dessus, et la réalisation des travaux y figurant, ou ceux imposés comme conditions de l'autorisation, en vertu de l'article D.141-4 ci-dessus. Le chef de territoire peut toutefois autoriser l'exécution des travaux par tranches.

◊ *Voir observation préliminaire n° 2.*

Article D.141-6 :

Aucune construction ne peut être édifiée dans un groupe d'habitations ou dans un lotissement sans :

1°) la délivrance, par l'autorité compétente, de l'alignement ou du nivellement de la voie publique et d'un permis de construire, dans les conditions prévues par la réglementation ;

2°) le contrôle, par l'autorité compétente, de l'alignement et du nivellement intérieur au groupe d'habitations ou au lotissement.

Article D.141-7 :

Le projet du groupe d'habitations ou du lotissement approuvé reste déposé et est mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie ou de la circonscription administrative où se trouve la partie principale du groupe d'habitations ou du lotissement.

Le cahier des charges du groupe d'habitations ou du lotissement doit être visé, ainsi que la date de la décision approuvative, dans tous les actes et promesse de vente et dans tous engagements de location ou de location-vente.

Le maire ou le chef de la circonscription doivent faire afficher les dites conditions du cahier des charges, notamment sur les lieux du groupe d'habitations ou du lotissement.

Les affiches, annonces, tracts et tous moyens de publicité doivent faire connaître le dépôt du projet à la mairie ou au bureau de la circonscription, ainsi que la date de la décision approuvative, et ne doivent porter aucune indication non conforme aux stipulations du cahier des charges ou susceptibles

d'induire les acquéreurs en erreur. Toute infraction à ces prescriptions est réprimée conformément à l'article D.148-1 ci-après.

Est réprimée de la même façon toute publicité entreprise avant l'arrêté d'approbation, ainsi que l'omission, dans les engagements de location et les actes et promesses de vente, des prescriptions du présent article.

◊ Les circonscriptions administratives compétentes en matière d'autorisation de travaux ont disparu en tant que telles lors de l'intervention de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française.

Article D.141-8 :

Pour toute vente ou location de terrains ou d'immeubles compris dans un lotissement ou un groupe d'habitations, le chef de territoire délivre, sans frais et en double exemplaires, à la requête et sous la responsabilité du vendeur ou du bailleur, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités prévues aux articles précédents. Mention de ce certificat doit figurer dans l'acte de vente ou de location. Un exemplaire demeure annexé à cet acte, l'autre est remis à l'acquéreur ou au locataire.

◊ *Voir observation préliminaire n° 2.*

Article D.141-9 :

En cas d'inobservation des dispositions du présent titre, la nullité des actes de vente ou de location concernant les terrains ou constructions compris dans le groupe d'habitations ou lotissement, peut être prononcée à la requête de l'acquéreur ou du locataire ou, à défaut, du chef de territoire, aux frais et dommages du vendeur ou bailleur, et ce sans préjudice des réparations civiles s'il y a lieu.

◊ *Voir observation préliminaire n° 2.*

Article D.141-10 :

Les infractions aux dispositions du présent titre font l'objet de procès-verbaux dressés par tous les agents de la force publique ou par les fonctionnaires et agents assermentés à cet effet.

Copies des procès-verbaux de contraventions sont transmises au chef du territoire et au maire ou au chef de la circonscription administrative.

◊ *Voir observation préliminaire n° 2.*

Article D.141-11 :

Sans préjudice des sanctions édictées par la réglementation sur les permis de construire, l'interruption des travaux peut être ordonnée jusqu'au jugement définitif sur les poursuites, par décision du tribunal, statuant sur la demande de l'agent à la requête duquel sont engagées les poursuites. Le tribunal statue après avoir entendu l'intéressé ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les 48 heures, ainsi que le représentant de l'administration et, s'il y a lieu, un expert spécialement désigné. La décision du tribunal est exécutoire sur minute et nonobstant opposition ou appel, et l'administration prendra, s'il y a lieu, toute mesure nécessaire pour en assurer l'application immédiate, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés et du matériel de chantier dans le cas où il appartient au maître de l'oeuvre.

Le chef de territoire peut également, en cas d'urgence, ordonner, par arrêté, l'interruption des travaux ; il saisit immédiatement le tribunal compétent. L'interruption ainsi ordonnée est valable jusqu'à ce que soit intervenue la décision du tribunal.

◊ Voir observation préliminaire n° 2.

Article D.141-12 :

Dans le cas où le lotissement ou le groupe d'habitations est réalisé sans autorisation, ainsi que dans le cas où une des opérations prévues aux articles D.141-5 et D.141-6 est entreprise avant l'approbation, les bénéficiaires des travaux, soit le lotisseur, soit les propriétaires ou les locataires successifs d'un ou plusieurs lots, responsables de l'exécution des travaux effectués au mépris des obligations imposées par le présent titre, seront poursuivis dans les conditions fixées par l'article D.141-10 ci-dessus et réprimés conformément aux dispositions de l'article D.148-1 ci-après.

Le tribunal peut ordonner soit la remise des lieux en état ou la mise en conformité avec le projet, soit la démolition des constructions irrégulières, et ce dans un délai qu'il fixe à cet effet. Il peut assortir cette condamnation d'une astreinte par jour et retard.

Lorsque les travaux sont continués en violation du jugement du tribunal ou de l'arrêté ordonnant leur interruption, le chef de territoire peut faire effectuer les travaux de démolition d'office aux frais et risques du bénéficiaire des travaux.

◊ Voir observation préliminaire n° 2.

Article D.141-13 :

Par jugement qui prononce la peine et statue, le cas échéant, sur les demandes en dommages-intérêts, le tribunal pourra condamner le contrevenant, sous peine d'une astreinte par jour de retard au profit de la commune ou du territoire, à constituer ou à compléter le projet d'aménagement prévu à l'article D.141-2 ci-dessus et à l'appliquer après son approbation régulière.

Tous vendeurs ou bailleurs sont tenus, nonobstant toute stipulation contraire dans l'acte, pour responsables des condamnations prononcées. Toutefois, celle des parties, qui apporterait la preuve qu'elle a été sciemment induite en erreur, pourra obtenir décharge de la solidarité ainsi instituée entre vendeurs et bailleurs.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTISSEMENTS SUR LESQUELS LA CONSTRUCTION A USAGE D'HABITATION EST INTERDITE

Article D.142-1 :

Constitue un lotissement, au sens du présent titre, l'opération et le résultat de l'opération ayant pour objet ou ayant pour effet la division d'une ou plusieurs propriétés foncières, par vente ou location simultanées ou successives, en parcelles sur lesquelles l'édification de constructions à usage d'habitation est interdite, mais où l'édification d'autres types de constructions peut être éventuellement autorisée.

La création ou le développement de ces lotissements sont subordonnés à une autorisation délivrée par application, mutatis mutandis, des dispositions des articles D.141-2, D.141-3, et D.141-4 ci-dessus.

L'arrêté d'approbation détermine les conditions auxquelles le lotisseur devra se conformer.

Sont applicables également, mutatis mutandis, les dispositions des articles D.141-5, D.141-6 et D.141-7 du présent titre.

Article D.142-2 :

L'interdiction de construire des immeubles à usage d'habitation doit être rappelée de façon claire et en caractères apparents dans les affiches, tracts, annonces et tous autres moyens de publicité, ainsi que dans les actes de vente ou de location concernant les terrains visés à l'article précédent.

De plus, cette interdiction doit faire l'objet d'une mention spéciale, inscrite au bas des actes de vente ou de location et signée par le ou les acquéreurs ou locataires successifs.

Cette mention doit également figurer de façon apparente sur chaque reçu de versement et, en général, sur tout acte souscrit par les locataires avec promesse de vente.

Il doit de plus être spécifié que cette clause est insérée conformément aux présentes dispositions qui sont applicables aux opérations de location-vente en cours, à la date de la publication.

Le lotisseur est tenu de veiller à l'observation de cette clause. Toute renonciation, même postérieure à la vente ou à la location, est nulle et de nul effet.

Article D.142-3 :

Les articles D.141-10, D.141-11 et D.141-12 du présent titre sont applicables en ce qui concerne les lotissements visés aux articles D.142-1 et D.142-2 ci-dessus.

Article D.142-4 :

Les lotissements visés au présent chapitre peuvent être transformés en lotissement à usage d'habitation dans le cas où ils se trouveraient ultérieurement compris à l'intérieur d'une zone affectée à l'habitation par un projet d'urbanisme approuvé ; il est, en ce cas, constitué une association de propriétaires dans les conditions prévues à l'article D.114-16 du présent code en vue de faire approuver le projet de transformation du lotissement et de réaliser les travaux.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTISSEMENTS DÉJÀ EXISTANTS ET EN COURS DE RÉALISATION

Article D.143-1 :

Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les lotissements déjà existants, non entièrement réalisés et dont un quart au moins de la superficie totale n'est pas encore aliéné.

Toutefois, dans le cas où, par application de l'article D.141-4 du présent titre, le groupe d'habitations ou le lotissement aurait été interdit, les personnes, ayant acheté du terrain loti antérieurement au 3 juin 1961, pourront bénéficier d'une indemnité dans les conditions prévues par l'alinéa 8 de l'article D.141-4 précité.

Article D.143-2 :

Tout lotisseur se trouvant dans le cas prévu à l'article D.143-1 est tenu, à compter du 3 juin 1961 et dans un délai de trois mois au plus, de déposer le dossier établi selon les modalités fixées par l'article D.141-2 ci-dessus.

Une distinction conventionnelle fera apparaître clairement sur les plans les lots déjà vendus, afin qu'il puisse être tenu compte des situations acquises.

Tout contrevenant qui ne s'est pas soumis dans les délais prescrits à cette obligation, est poursuivi dans les conditions prévues aux articles D.141-10, D.141-11, D.141-12 et D.141-13 du présent titre.

Article D.143-3 :

Pendant la période comprise entre le 3 juin 1961 et la publication de l'arrêté d'approbation du projet d'aménagement du lotissement visé à l'article D.141-2 ci-dessus, toute vente ou location nouvelle des terrains compris dans ce lotissement est soumise à l'autorisation préalable du chef de territoire.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARTAGES DE TERRAINS

Article D.144-1 :

Sous réserve des dispositions spéciales prévues par les plans d'aménagement ou par les cahiers des charges des lotissements, est interdit tout partage ou division d'un fonds qui aurait pour effet de morceler ce fonds en lots destinés ou non à la construction, dont les dimensions ne permettraient pas d'y inscrire un cercle d'au moins dix mètres de rayon.

(Dél. n° 78-77 du 11 Mai 1978) Si les dimensions du terrain à partager ne peuvent permettre l'inscription de ce cercle de dix mètres de rayon, il sera proposé à l'agrément préalable de l'administration un plan faisant apparaître des lots permettant l'inscription d'un cercle d'au moins sept mètres cinquante de rayon, sous réserve d'une superficie minimale de quatre cent cinquante mètres carrés pour chaque lot.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPOSITIONS DE TERRAINS NECESSAIRES A LA CONSTRUCTION D'HABITATION

Article D.145-1 :

Le territoire, les collectivités locales et les offices publics d'habitations à loyer modéré peuvent acquérir par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, à défaut d'accord amiable :

les immeubles nus et, éventuellement, bâtis nécessaires à la réalisation de lotissements destinés à la construction de bâtiment à usage d'habitation dans les conditions définies au présent titre ;

les immeubles nus et, éventuellement, bâtis nécessaires à la construction d'ensembles d'habitations et des édifices et installations annexes nécessaires aux besoins économiques et sociaux des bâtiments de ces immeubles dans les zones dotées de viabilité et d'équipements généraux suffisants ou dont l'aménagement fait l'objet de projets techniques et financiers approuvés par l'autorité compétente ;

des ensembles d'immeubles nus ou, éventuellement, bâtis situés dans des zones affectées à l'habitation par les plans d'urbanisme approuvés en vue d'assurer, progressivement et suivant des plans d'ensemble, l'aménagement, l'équipement et la construction de ces zones dans le cadre des prévisions desdits plans d'urbanisme.

Les intentions de la collectivité expropriante doivent être dénoncées au propriétaire du sol. Elle doit introduire la procédure d'expropriation dans le délai maximum d'un an, à compter de cette dénonciation.

Article D.145-2 :

La déclaration d'utilité publique est précédée d'une enquête publique. Elle est prononcée par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, et après avis conforme de l'assemblée territoriale.

◊ Voir observations préliminaires n° 1 et 4.

Article D.145-3 :

Lorsqu'au cours de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le propriétaire d'un terrain dont l'expropriation est envisagée a déclaré avoir l'intention de construire, il bénéficie d'un droit de priorité pour l'attribution de gré à gré d'un des terrains à bâtir offerts à la vente par la collectivité expropriante, dans le cadre des dispositions ci-dessus du présent chapitre.

Pour permettre aux propriétaires, visés à l'alinéa précédent, de construire, la collectivité expropriante peut renoncer à poursuivre l'expropriation de tout ou partie de leurs terrains.

Un arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement fixe les modalités d'application du présent article et notamment les conditions auxquelles peut être subordonnée la renonciation à l'expropriation.

◊ Voir observation préliminaire n° 2.

Article D.145-4 :

L'expropriation des immeubles dont l'acquisition a été déclarée d'utilité publique en application du 1°) et du 2°) de l'article D.145-1 ci-dessus, en vue de la construction d'habitations répondant aux normes prévues par la réglementation des habitations à loyer modéré, peut être effectuée dans les formes et conditions prévues pour la procédure d'urgence par la réglementation en vigueur.

Article D.145-5 :

Les immeubles acquis en application de l'article D.145-1 ci-dessus peuvent faire l'objet de cession à des personnes de droit privé ou de droit public, sous conditions que les bénéficiaires des cessions les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de cession. A cet effet, des cahiers des charges-types sont établis et approuvés par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis conforme de l'assemblée territoriale.

Le prix demandé par la collectivité expropriante ne peut permettre au profit de celle-ci, aucun gain spéculatif.

◊ Voir observations préliminaires n° 2 et 6.

Article D.145-6 :

Sous réserve des dispositions des articles suivants du présent titre, les cessions peuvent être effectuées de gré à gré lorsqu'un intérêt régional ou local nécessite la cession à des acquéreurs déterminés ou lorsque l'aménagement et l'équipement ordonné des lieux ou la détermination des lots nécessitent la connaissance préalable des besoins ou des possibilités des acquéreurs.

Toutefois, pour l'application des dispositions qui précèdent, préalablement aux cessions ou à l'étude des aménagements, il est fait une publicité permettant aux acquéreurs éventuels de se faire connaître en précisant exactement leurs intentions et leurs besoins.

Le bénéficiaire définitif est tenu, en ce cas, de verser provisionnellement les fonds nécessaires pour le paiement des indemnités d'expropriation, et de s'engager, sous des garanties certaines, à verser, s'il y a lieu, des sommes complémentaires dès qu'il en sera requis. Les sommes ainsi versées viennent en déduction du prix de cession.

Article D.145-7 :

Le territoire et les communes pourront procéder à la cession des terrains expropriés aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux emprunteurs de sociétés de crédit immobilier ou à des sociétés d'Etat ayant pour objet de consentir des prêts à caractère social.

Les cessions de terrains par le territoire ou les communes, en vue de faciliter l'accession à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées, peuvent être effectuées dans les conditions prévues aux articles D.145-8, D.145-9 et D.146-1 ci-dessous.

Article D.145-8 :

Lorsque des terrains sont ainsi mis en vente, les plans et cahiers des charges, avec indication du prix demandé, sont déposés au secrétariat de mairie ou de circonscription et tenus à la disposition du public pendant deux mois. Avis de ce dépôt est donné par voie d'affiches apposées dans les mairies et les chefferies de districts.

Les candidats-acquéreurs des terrains offerts adressent leurs demandes au maire ou au chef de circonscription avec les pièces justificatives de leur situation de famille et de leur qualité de travailleur ou de personne peu fortunée.

Les demandes sont instruites par une commission nommée par le conseil municipal ou le comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène ; cette commission attribue les lots en tenant compte de la situation de famille, de la situation financière, de la moralité, et de la résidence habituelle des demandeurs.

◊ Voir observation préliminaire n° 4.

Article D.145-9 :

Le paiement du prix peut être effectué soit au comptant, soit par annuité.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATIMENTS ABANDONNES

Article D.146-1 :

Après mise en demeure adressée au propriétaire par le chef de territoire en conseil de gouvernement, et restée sans effet, d'effectuer les travaux de remise en état nécessaires, le territoire ou les collectivités locales peuvent acquérir par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, et céder dans les formes et conditions prévues au chapitre V précèdent les bâtiments dont l'entretien est abandonné, en y comprenant les terrains sur lesquels ces bâtiments sont édifiés, le tout suivant état des lieux dressé au jour de la dénonciation au propriétaire des intentions de la collectivité expropriante.

Toutefois, le propriétaire peut obtenir la suspension de la procédure d'expropriation, en s'engageant à effectuer les travaux nécessaires dans les conditions et délais qui lui seront impartis.

L'expropriation ne peut être prononcée par le président du tribunal civil qu'au vu d'un procès-verbal constatant soit le refus exprès ou tacite du propriétaire de prendre l'engagement susvisé, soit que cet engagement n'a pas été respecté.

◊ Voir observation préliminaire n° 2.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article D.147-1 :

Les actes, pièces ou écrits qui concernent l'application des articles D.145-7 à D.149-9 qui précèdent sont, à condition de s'y référer explicitement, exonérés de tous droits d'enregistrement et d'hypothèque.

Les honoraires des notaires et les salaires des conservations des hypothèques sont réduits de moitié.

Article D.147-2 :

Des arrêtés du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis conforme de l'assemblée territoriale, fixent les modalités d'application des articles D.145-6 à D.147-1 qui précèdent.

◊ Voir observations préliminaires n° 2 et 6.

CHAPITRE VIII - SANCTIONS

Article D.148-1 :

Est passible :

des peines prévues par arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 pour la 3^e catégorie d'infractions, quiconque aura contrevenu aux dispositions des 4^e ou 5^e alinéa de l'article D.141-7 ou à celles de l'article D.142-2.

des peines prévues par l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 pour la 6^e catégorie d'infractions, quiconque aura contrevenu aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D.141-2 ou à celles de l'article D.142-1.

TITRE V - DU PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL DU TERRITOIRE, DU CLASSEMENT ET DE LA PROTECTION DES SITES, MONUMENTS, OBJETS ET ELEMENTS EN DEPENDANT, ET DE LA REGLEMENTATION DES FOUILLES

CHAPITRE I - CLASSEMENT ET PROTECTION

Article D.151-1 :

Il est établi, dans le territoire, une liste des biens immobiliers et une liste des sites ou des monuments naturels dont la conservation ou la préservation présente un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire, folklorique. Ces différentes listes sont publiées au Journal Officiel du territoire.

L'inscription sur ces listes est prononcée par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, sur proposition de la commission des sites et des monuments naturels, désignée en application des dispositions de l'article D.100-2 du présent code. Elle est notifiée par l'autorité administrative du lieu aux propriétaires des biens, sites ou monuments.

L'inscription entraîne, pour ces propriétaires, l'obligation de ne pas modifier l'aspect du bien, du site ou du monument naturel, de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation normale en ce qui concerne les fonds ruraux, de réparations courantes et d'entretien en ce qui concerne les immeubles et les meubles, sans en avoir avisé le chef de la circonscription administrative intéressée au moins deux mois avant la date envisagée pour le commencement des travaux.

L'inscription devient caduque un an après la notification au propriétaire, si elle n'a pas été suivie d'une proposition de classement, régulièrement signifiée audit propriétaire dans ce délai d'un an.

◊ Sur la composition et les attributions de la Commission des Sites et des Monuments Naturels, voir l'article D.152-1

◊ Voir observation préliminaire n° 2.

Article D.151-2 :

Les biens meubles et immeubles, les sites et les monuments naturels dont la préservation présente un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire, folklorique, inscrits ou non sur les listes prévues à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un classement en totalité ou en partie.

Pourront également être classés les terrains qui renferment des stations de gisement ancien et les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement.

Article D.151-3 :

La proposition de classement est notifiée au propriétaire à l'initiative du chef de territoire, par l'autorité administrative du lieu. Le propriétaire dispose d'un délai de trois mois pour présenter ses observations.

Les effets du classement s'appliquent de plein droit au bien meuble, immeuble, au site ou au monument naturel en cause, à partir de cette notification. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans l'année qui suit la date de notification.

◊ Voir observation préliminaire n° 2.

Article D.151-4 :

S'il y a consentement du propriétaire, un arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement détermine les conditions du classement et mentionne l'acceptation de ces conditions par le propriétaire.

A défaut de consentement du propriétaire ou passé le délai qui lui est imparti par l'article précédent pour présenter ses observations, le classement pourra être prononcé d'office par le chef de territoire en conseil de gouvernement après avis de la commission des sites et des monuments naturels.

Le classement des monuments et des objets, à l'exclusion des sites, pourra donner lieu à octroi au propriétaire d'une indemnité représentative de la servitude du classement d'office.

Les demandes d'indemnisation devront, à peine de forclusion, être produites dans les six mois à partir de la notification du classement.

◊ Voir observation préliminaire n° 2.

Article D.151-5 :

Les immeubles appartenant au territoire sont classés par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis de la commission des sites et des monuments naturels et de l'assemblée territoriale.

Ceux qui appartiennent aux communes ou aux établissements publics territoriaux et communaux sont classés par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

En cas de désaccord, le classement ne peut être prononcé qu'après avis conforme de la commission des sites et des monuments naturels et de l'assemblée territoriale.

La procédure de classement des immeubles appartenant à l'Etat reste fixée par les dispositions de l'article 8 de la loi n° 56-1106 du 3 novembre 1956.

◊ Voir observation préliminaire n° 2.

Article D.151-6 :

L'arrêté prononçant le classement d'un immeuble est, à la diligence du chef de territoire, notifié au propriétaire et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Papeete, à l'initiative du secrétaire-archiviste désigné dans les conditions prévues à l'article D.152-1 ci-dessous.

Cette transcription ne donne lieu à la perception d'aucun droit.

◊ Voir observation préliminaire n° 2.

Article D.151-7 :

L'expropriation d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, celle des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement est régie par les lois et règlements en vigueur.

A défaut d'arrêté de classement et lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble demeure soumis provisoirement à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas les formalités préalables à l'expropriation.

Article D.151-8 :

Les effets du classement suivent le bien, le site ou le monument naturel, en quelque main qu'il passe. Nul ne peut acquérir de droits par prescription sur un immeuble, un site ou un monument classé. Quiconque aliène un bien, un monument naturel ou un site classé ou une parcelle d'un site classé, est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement préalablement à l'aliénation.

Toute aliénation d'un bien, d'un site ou d'un monument naturel classé ou d'une parcelle de site classé doit, dans le mois de sa date, être notifié au chef de territoire par celui qui l'a consentie.

Les biens, les sites et les monuments naturels classés et les parcelles de ceux-ci ne peuvent être détruits et déplacés ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans l'autorisation du chef de territoire suivant les conditions qu'il aura fixées.

◊ Voir observation préliminaire n° 2.

Article D.151-9 :

Le chef de territoire pourra exercer, au nom du territoire, sur toute vente publique de biens conformes à la définition qu'en donnent les articles D.151-1 et D.151-2 ci-dessus, un droit de préemption par l'effet duquel le territoire se trouvera subrogé à l'adjudicataire.

Déclaration est faite par le chef de territoire ou son délégué qu'il entend éventuellement user de son droit de préemption, lequel sera formulé à l'issue de la vente entre les mains de l'officier public ou ministériel dirigeant l'adjudication.

La décision du chef de territoire devra intervenir dans un délai de vingt jours pour l'île de Tahiti et de deux mois pour les autres îles.

◊ Voir observation préliminaire n° 2.

Article D.151-10 :

Le chef de territoire peut faire exécuter d'office, aux frais du territoire, les travaux de réparation et d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des biens, des sites et des monuments naturels classés. Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans un immeuble classé, le chef de territoire, à défaut d'accord amiable avec le propriétaire, peut autoriser, par arrêté, l'occupation temporaire de l'immeuble ou des immeubles voisins. Sa durée ne peut excéder six mois ; elle peut donner lieu à indemnité en cas de préjudice.

◊ Voir observation préliminaire n° 2.

Article D.151-11 :

Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans autorisation expresse du chef de territoire.

L'affichage, ainsi que la pose de panneaux-réclame, sont interdits sur les immeubles, les monuments naturels classés, ainsi que dans les sites, sans que les dispositions du titre IV du livre I du présent code puissent être invoquées.

Ils peuvent également être interdits autour desdits immeubles, sites et monuments dans un périmètre qui est, dans chaque cas particulier, déterminé par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement.

Les servitudes légales d'alignement et autres qui pourraient provoquer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble, un site ou un monument naturel classé qu'avec l'agrément du chef de territoire, en conseil de gouvernement.

◊ Voir observation préliminaire n° 2.

Article D.151-12 : (Dél. n° 73-80 du 21 juin 1973)

Autour des sites et des monuments naturels classés ou inscrits sur la liste prévue par l'article D.151-1 du présent code ainsi que dans les zones présentant un intérêt historique, scientifique, artistique, pittoresque ou touristique, un périmètre de protection peut être établi par délibération de l'assemblée territoriale, après enquête publique et avis de la commission des sites et des monuments naturels.

La délibération détermine les limites de cette zone et indique les prescriptions imposées pour la protection.

Elle est notifiée aux propriétaires et publiée au *Journal officiel* du territoire.

Article D.151-13 :

L'arrêté est transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Papeete, dans les conditions prévues à l'article D.151-6. Cette transcription ne donne lieu à perception d'aucun droit.

Article D.151-14 :

Le déclassement total ou partiel d'un immeuble, d'un site ou d'un monument naturel classé est opéré dans la même forme que son classement.

L'acte de déclassement est notifié au propriétaire et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Papeete, à l'initiative du propriétaire. Cette transcription ne donne lieu à perception d'aucun droit.

CHAPITRE II - COMMISSION DES SITES ET DES MONUMENTS NATURELS ET DELEGATION AU PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL

Article D.152-1 : (Dél. n° 76-112 du 14 septembre 1976)

Le chef du territoire fixe en conseil de gouvernement la composition et les attributions de la commission des sites et des monuments naturels, en application des dispositions de l'article D.100-2 du présent code.

Cette commission pourra se scinder en sous-commissions spécialisées sur les problèmes particuliers tels les sites, la protection du patrimoine naturel, le patrimoine historique et culturel...

La commission des sites et des monuments naturels devra désigner en son sein un secrétaire-archiviste chargé d'établir et de détenir :

la liste des immeubles classés, cette liste comportant une description sommaire de l'immeuble avec plans, croquis et photographies à l'appui, avec indication de la situation juridique de l'immeuble, de l'étendue du classement intervenu, du nom et du domicile du propriétaire, de la date de l'arrêté du classement ;

la liste des sites et monuments naturels classés comportant les mêmes indications que ci-dessus et, en outre éventuellement, la description des parcelles, leur plan, leur situation juridique, le nom et domicile de chaque propriétaire, les limites des sites et des monuments naturels et toutes indications pouvant servir à leur individualisation ;

la liste des objets mobiliers classés, cette liste indiquant :

- la nature et la description exacte de l'objet inscrit avec documents à l'appui ;

- le lieu où il est déposé ;
- le nom et le domicile du propriétaire ou du détenteur et, s'il y a lieu, le nom du propriétaire de l'immeuble où il est déposé ;

- la date de l'arrêté de classement.

◊ Voir observation préliminaire n° 2.

Article D.152-2 : (Dél. n° 76-112 du 14 septembre 1976)

Le chef du territoire désigne en conseil de gouvernement un délégué au patrimoine naturel et culturel.

Cet agent assermenté, membre de droit de la commission des sites et des monuments naturels, a pour mission :

- de veiller à la conservation des biens mobiliers et immobiliers, des sites et des monuments classés ou inscrits sur la liste prévue par l'article D.151-1 ci-dessus ;

- de coordonner et suivre les études, recherches et travaux entrepris sur ce qui touche le patrimoine naturel et culturel du territoire dont il doit être tenu obligatoirement informé ;
- de provoquer, s'il y a lieu, le classement de nouveaux biens immobiliers, sites et monuments naturels ;
- de contrôler l'exécution des fouilles et des sondages sur les terrains où ils sont effectués ;
- de constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du présent code ;
- de requérir éventuellement, au cas où l'exportation de biens classés ou inscrits, à la liste prévue à l'article D.153-1 ci-après est demandée, l'acquisition de ces biens, conformément aux dispositions de l'article D.153-2 ci-dessous. Il exerce, dans les ventes publiques, le droit de préemption qui, aux termes de l'article D.151-9, appartient au chef du territoire.

◊ Voir observation préliminaire n° 2.

CHAPITRE III - CONTROLE DES EXPORTATIONS

Article D.153-1 :

L'exportation hors du territoire des biens classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article D.151-1 est interdite. Elle peut néanmoins être autorisée exceptionnellement par le chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis de la commission des sites et des monuments naturels.

En outre, une liste de catégories d'objets présentant un intérêt historique, légendaire, scientifique ou folklorique est établie par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis de la commission des sites et des monuments naturels. Les objets contenus dans ces catégories ne peuvent être exportés hors du territoire sans autorisation du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis de la commission des sites et des monuments naturels.

◊ Voir observation préliminaire n° 2.

Article D.153-2 :

Le chef de territoire a le droit de retenir, soit pour le compte du territoire, soit pour le compte d'une commune ou d'un établissement public, les objets dont l'exportation est demandée moyennant le paiement à l'exportateur d'une équitable indemnité.

Le montant de cette indemnité est fixé à l'amiable ou à dire d'experts si l'expertise est demandée par l'exportateur.

Le droit de rétention pourra s'exercer pendant une période de six mois.

◊ Voir observation préliminaire n° 2.

CHAPITRE IV - FOUILLES

Article D.154-1 :

Nul ne peut effectuer, sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages, à l'effet de recherches d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, la science, l'art ou l'archéologie, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du chef de territoire en conseil de gouvernement. Toute fouille autorisée devra faire l'objet d'un compte rendu avec nomenclature détaillée des objets trouvés, toute découverte doit être conservée et immédiatement déclarée à l'autorité administrative.

◊ Voir observation préliminaire n° 2.

Article D.154-2 :

Le chef de territoire peut, dans l'intérêt des collectivités publiques, revendiquer les pièces provenant des fouilles, dans les conditions prévues à l'article D.154-3 ci-après.

◊ Voir observation préliminaire n° 2.

Article D.154-3 :

Le chef de territoire peut prononcer le retrait de l'autorisation de fouilles précédemment accordée :

si les prescriptions imposées pour l'exécution des recherches ou pour la conservation des découvertes effectuées ne sont pas observées ;

si, en raison de l'importance de ces découvertes, le gouvernement du territoire estime devoir poursuivre lui-même l'exécution des fouilles ou procéder à l'acquisition des terrains.

A compter du jour où le gouvernement notifie son intention de provoquer le retrait de l'autorisation, les fouilles doivent être suspendues.

Article D.154-4 :

En cas de retrait d'autorisation pour inobservation des conditions édictées, l'auteur des recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction ou des dépenses qu'il a effectuées.

Il peut toutefois obtenir le remboursement du prix des travaux ou installations pouvant servir à la continuation des fouilles si celles-ci sont poursuivies par le gouvernement.

Article D.154-5 :

Si l'autorisation de fouilles est retirée pour permettre au gouvernement de poursuivre celles-ci, l'attribution des objets découverts avant la suspension des fouilles demeure réglée par les dispositions de l'article D.154-6 ci-après.

Article D.154-6 :

Le chef de territoire peut faire procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages sur des terrains n'appartenant pas au territoire, à l'exception toutefois des terrains attenants à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes. A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou des sondages est déclarée d'utilité publique par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis conforme de l'assemblée territoriale, qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

L'occupation ne peut, en aucun cas, excéder cinq années.

◊ Voir observation préliminaire n° 1.

Article D.154-7 :

La propriété des découvertes effectuées au cours des fouilles et exécutées dans les conditions prévues à l'article D.154-5 ci-dessus est partagée entre le gouvernement du territoire et le propriétaire du terrain, suivant les règles de droit commun.

Le chef de territoire peut toutefois exercer sur les objets trouvés le droit de revendication prévu aux articles D.154-2 et D.154-3 ci-dessus.

◊ Voir observation préliminaire n° 2.

Article D.154-8 :

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, la science, l'art, l'archéologie, sont mis à jour, l'inventeur de ces objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate à l'autorité administrative compétente, suivant le lieu de la découverte.

Article D.154-9 :

Le chef de territoire en conseil de gouvernement statue sur les mesures à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement.

La propriété des trouvailles de caractère immobilier, faites fortuitement, demeure réglée par l'article 716 du Code Civil, mais le gouvernement du territoire peut revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert. Le montant de l'indemnité est réparti entre l'inventeur et le propriétaire suivant les règles du droit commun, les frais de l'expertise éventuelle étant imputés sur elle.

Dans un délai de trois mois à partir de la fixation de la valeur de l'objet, le chef de territoire peut renoncer à l'achat ; il reste tenu, en ce cas, des frais de l'expertise.

◊ Voir observation préliminaire n° 2.

CHAPITRE V - SANCTIONS

Article D.155-1 :

Les auteurs des infractions aux dispositions du titre III du Livre I du présent code seront punis des peines prévues par l'arrêté 238 MI/AA du 19 mars 1958 pour la 5ème catégorie d'infractions.

TITRE VI - PUBLICITE

CHAPITRE UNIQUE

Article D.161-1 :

En dehors d'emplacements déterminés par arrêtés du chef de territoire en conseil de gouvernement après avis conforme de l'assemblée territoriale, sont interdites dans le territoire de la Polynésie française, tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, la pose et l'utilisation de panneaux-réclame, affiches, peintures ou dispositifs publicitaires quelconques.

Cette interdiction ne s'applique pas aux communes de Papeete et d'Uturoa où la réglementation de la publicité est déterminée par des arrêtés municipaux.

◊ Voir observations préliminaires n° 2 et 6.

Article D.161-2 :

Par dérogation aux dispositions qui précèdent sont autorisées, sous réserve d'enregistrement auprès des services compétents, des déclarations correspondant aux opérations ci-après :

la pose d'affiches en papier, collées sur les murs des immeubles bâtis à une hauteur ne dépassant pas trois mètres au-dessus du sol sans que la dimension de chaque affiche puisse excéder 1 mètre carré ;

les enseignes commerciales lorsqu'elles sont placées sur l'immeuble où est exercé le commerce, ainsi que les panneaux indicateurs du chemin à suivre pour accéder à un établissement commercial, si ces panneaux sont placés à moins de 500 mètres de l'établissement en cause.

Les enseignes seront fixées sur les immeubles en dessous du niveau du toit ou de la corniche ; les panneaux indicateurs isolés seront placés à une hauteur inférieure à 3 mètres au-dessus du sol et ne dépasseront pas 1 mètre carré de surface unitaire.

Article D.161-3 :

Toute publicité doit mentionner en caractères lisibles, s'il y a lieu, le nom de l'entreprise d'affichage qui l'effectue et, en tout état de cause, le numéro d'enregistrement des déclarations ou d'autorisation des demandes.

Article D.161-4 :

La pose d'enseignes commerciales, panneaux-réclame, panneaux d'indication de direction ne peut être faite sur le domaine public qu'avec l'autorisation du maire de la commune ou du chef de territoire, selon le cas.

Est interdite, en tout état de cause, l'apposition de matériel publicitaire, y compris les affiches en papier collées ou clouées, sur les arbres du domaine public ou privé du territoire ou de l'Etat.

◊ Voir observation préliminaire n° 2.

Article D.161-5 :

Le libellé des réclames, affiches et panneaux publicitaires doit être rédigé en langue française. La traduction en tahitien et en anglais est autorisée sous réserve que le texte en français figure en caractères plus apparents.

Article D.161-6 :

Les autorisations, données en vertu des dispositions de l'article D.161-1, pourront être rapportées par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, après mise en demeure adressée au propriétaire et restée sans effet, lorsque les panneaux-réclame, affiches, peintures ou dispositifs publicitaires ne sont pas tenus en bon état d'entretien.

◊ Voir observation préliminaire n° 2.

Article D.161-7 :

Les panneaux et affiches déjà placés contrairement aux présentes dispositions devront être enlevés dans un délai d'un mois à compter du 3 juin 1961.

Article D.161-8 :

Les auteurs des infractions aux dispositions du titre IV du livre I du présent code seront punis des peines prévues par l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 pour la 4ème catégorie d'infractions.

LIVRE II - CONSTRUCTION ET HABITATION - LOYERS

TITRE I - HABITATION A LOYER MODERE

Article D.210-1 : (Dél. n° 61-44 du 8 avril 1961 ; Dél. n° 79-22 du 1er février 1979)

Les dispositions du présent titre ont pour objet de fixer les règles relatives à la construction, l'acquisition, l'aménagement, l'assainissement, la réparation, la gestion d'habitations collectives ou individuelles, urbaines ou rurales, répondant aux caractéristiques techniques et de prix de revient déterminées par arrêté du conseil de gouvernement, après avis conforme de l'assemblée territoriale et destinées aux personnes et aux familles de ressources modestes.

A ces habitations peuvent être adjoints des jardins, dépendances ou annexes. En outre, les ensembles d'habitations peuvent comprendre des locaux à usage commun et toutes constructions nécessaires à la vie économique et sociale de ces ensembles.

◊ Voir observation préliminaire n° 6.

CHAPITRE I - ORGANISMES CONSULTATIFS

Article D.211-1 :

Le comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, prévu à l'article D.100-2 du présent code désigne une commission des habitations à loyer modéré qui est appelée à donner son avis sur toutes questions concernant les habitations prévues à l'article précédent et notamment sur les règlements à faire pour l'application du présent titre.

Cette commission a, en outre, pour mission d'encourager, de susciter et de coordonner toutes les initiatives en faveur de la construction, de l'entretien et de l'amélioration des logements.

◊ Voir observation préliminaire n° 4.

CHAPITRE II - ORGANISMES D'HABITATION A LOYER MODERE

Article D.212-1 :

Les organismes d'habitations à loyer modéré comprennent :

- des offices publics d'habitations à loyer modéré ; et peuvent comprendre :
- des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré,
- des sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré,
- des sociétés anonymes de crédit immobilier,
- des établissements publics ayant pour objet de consentir des prêts à caractère social.

SECTION 1 : OFFICES PUBLICS D'HABITATION A LOYER MODERE

Article D.212-2 :

Les offices publics d'habitations à loyer modéré ont pour objet de réaliser, en vue de la location, les opérations prévues à l'article D.210-1 ci-dessus. Ils peuvent construire, en vue de l'accession à la propriété, des habitations répondant aux conditions prévues à l'article D.210-1 ci-dessus.

Ils sont habilités, éventuellement, à gérer des immeubles à

usage principal d'habitation appartenant à des collectivités locales.

Article D.212-3 :

Les offices publics d'habitations à loyer modéré sont des établissements publics territoriaux ou commerciaux. Ils sont créés par délibération de l'assemblée territoriale ou du conseil municipal.

Article D.212-4 : (Abrogé par Dél. n° 79-22 du 1er février 1979)

Article D.212-5 : (Dél. n° 61-44 du 8 avril 1961 ; Dél. n° 79-22 du 1er février 1979)

Le Conseil d'administration des offices publics peut être dissous et ses membres peuvent être révoqués par le conseil de gouvernement.

En cas de dissolution ou de révocation, le conseil d'administration est remplacé ou complété dans le délai d'un mois.

Tout administrateur révoqué ne peut être désigné ou réélu pendant cinq années.

Est réputé démissionnaire et remplacé immédiatement le membre du conseil d'administration qui, sans excuse légitime, s'abstient pendant une durée de six mois d'assister aux séances dudit conseil.

◊ En application de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Polynésie française, au lieu de "Conseil de Gouvernement", il convient de lire "Président, en Conseil des Ministres".

Article D.212-6 : (Dél. n° 61-44 du 8 avril 1961 ; Dél. n° 79-22 du 1er février 1979)

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'office.

Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le conseil de gouvernement les délibérations portant sur :

- les budgets,
- les acquisitions d'immeubles, bâtis ou non,
- les aliénations de valeurs mobilières,
- les conventions passées avec les architectes, les hommes de l'art ou les techniciens,
- les emprunts.

◊ En application de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Polynésie française, au lieu de "Conseil de Gouvernement", il convient de lire "Président, en Conseil des Ministres".

Article D.212-7 :

Le président administre les finances de l'office et ordonnance les dépenses. Sur sa proposition, le conseil d'administration peut déléguer ces fonctions à un des administrateurs.

Article D.212-8 : (Dél. n° 61-44 du 8 avril 1961 ; Dél. n° 79-22 du 1er février 1979)

Un arrêté du conseil de gouvernement définit les règles budgétaires, financières, comptables et de fonctionnement applicables aux offices d'habitations à loyer modéré.

◊ En application de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Polynésie française, au lieu de "Conseil de Gouvernement", il convient de lire "Président, en Conseil des Ministres".

Article D.212-9 : (Dél. n° 61-44 du 8 avril 1961 ; Dél. n° 79-22 du 1er février 1979)

Un arrêté du conseil de gouvernement définit le statut particulier du personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré. Le statut général des fonctionnaires du territoire n'est pas applicable à ce personnel. Ce personnel peut comprendre toutefois des fonctionnaires titulaires détachés.

◊ *En application de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Polynésie française, au lieu de "Conseil de Gouvernement", il convient de lire "Président, en Conseil des Ministres".*

Article D.212-10 : (Dél. n° 61-44 du 8 avril 1961 ; Dél. n° 79-22 du 1er février 1979)

Le conseil d'administration de chaque office établit un règlement intérieur soumis à l'approbation du conseil de gouvernement. Cette approbation est donnée par arrêté.

◊ *En application de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Polynésie française, au lieu de "Conseil de Gouvernement", il convient de lire "Président, en Conseil des Ministres".*

SECTION 2 : SOCIÉTÉS ANONYMES D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ ET DE CRÉDIT IMMOBILIER

Article D.212-11 :

Les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ont pour objet de réaliser, dans des conditions fixées par leurs statuts, principalement en vue de la location, les opérations prévues à l'article D.210-1 ci-dessus.

Article D.212-12 :

Les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré ont pour objet de réaliser, dans les conditions prévues par leurs statuts, des opérations de nature à permettre à leurs membres l'accession à la propriété, par la location avec promesse d'attribution d'habitations répondant aux conditions prévues à l'article D.210-1 ci-dessus.

Elles peuvent, en outre, être constituées en vue de la construction, selon des modalités précisées par leurs statuts, d'habitations répondant aux conditions prévues à l'article D.210-1 ci-dessus et destinées à être louées à leurs membres.

Article D.212-13 :

Les sociétés anonymes de crédit immobilier ont pour objet de consentir des prêts hypothécaires individuels destinés à la construction, l'acquisition, l'aménagement, l'assainissement, la réparation d'habitations répondant aux conditions prévues à l'article D.210-1 ci-dessus. Elles peuvent en outre consentir des prêts individuels à titre complémentaire, avec ou sans hypothèque, à l'aide de fonds autres que ceux des collectivités locales.

Elles peuvent enfin consentir des prêts aux sociétés d'habitations à loyer modéré dans des conditions fixées par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement.

◊ *Voir observation préliminaire n° 2.*

Article D.212-14 :

Les sociétés d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier doivent être agréées par le chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis de la commission des habitations à loyer modéré.

Des statuts types sont approuvés par délibération de l'assemblée territoriale après avis de la commission de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène. Cette délibération précise celles des dispositions qui ont un caractère obligatoire.

Un arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement fixe les conditions dans lesquelles ces sociétés peuvent contracter des emprunts.

◊ *Voir observations préliminaires n° 2 et 4.*

Article D.212-15 :

Des arrêtés du chef de territoire en conseil de gouvernement précisent les conditions juridiques de fonctionnement et de gestion des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ou de crédit immobilier ainsi que les règles financières, budgétaires et comptables qui leur sont applicables.

◊ *Voir observation préliminaire n° 2.*

CHAPITRE III - AUTRES BÉNÉFICIAIRES

Article D.213-1 :

Les communes peuvent être autorisées par délibération de l'assemblée territoriale, après avis du comité de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, à construire des habitations pour familles nombreuses et à revenus modestes aux conditions prévues à l'article D.210-1 ci-dessus. Ces habitations peuvent également être construites par des offices publics ou par les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré pour le compte des communes.

Les habitations visées à l'alinéa précédent ne peuvent être gérées par des offices publics ou des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré.

Pour la construction de ces habitations, les communes bénéficient des dispositions de la section 1 du chapitre IV du présent titre.

◊ *Voir observation préliminaire n° 4.*

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

SECTION 1 : PRÊTS

Article D.214-1 :

Des prêts du territoire dont l'objet, le montant maximum et les caractéristiques sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale, peuvent être accordés aux organismes visés au présent titre, sur proposition du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis de la commission des habitations à loyer modéré.

◊ *Voir observation préliminaire n° 2.*

Article D.214-2 :

Le montant des prêts peut atteindre 80% du prix de revient ou d'acquisition des constructions.

Il peut être porté à 90% pour les opérations de construction d'immeubles locatifs, à réaliser dans le cadre de programmes spéciaux.

Il peut atteindre le montant du prix de revient des logements lorsque ceux-ci sont réservés à des fonctionnaires du territoire.

Il peut atteindre le coût total des travaux de nature à permettre une meilleure utilisation des îlots urbains, des prix d'acquisition des constructions à démolir, des frais de démolition et des travaux d'aménagement, ainsi que des prix de construction de nouveaux immeubles locatifs.

Article D.214-3 :

Les modalités d'application de la présente section et, notamment, les conventions à passer entre le territoire et les organismes d'habitations à loyer modéré, ainsi que les conditions dans lesquelles les logements sont attribués, sont fixées par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis conforme de l'assemblée territoriale.

◊ Voir observations préliminaires n° 2 et 6.

SECTION 2 : BONIFICATIONS D'INTERETS**Article D.214-4 :**

Des bonifications d'intérêts peuvent être accordées par le territoire aux organismes d'habitations à loyer modéré pour les emprunts contractés ou émis par eux en vue de la réalisation de toutes opérations prévues à l'article D.210-1 ci-dessus et, notamment, pour les acquisitions foncières et les travaux de grosses réparations ou d'aménagement.

Article D.214-5 :

Une délibération de l'assemblée territoriale, sur proposition du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis de la commission des habitations à loyer modéré, détermine les taux et les limites des bonifications d'intérêt, ainsi que les délais durant lesquels ils peuvent être accordés.

◊ Voir observation préliminaire n° 2.

SECTION 3 : PRIMES A LA CONSTRUCTION**Article D.214-6 :**

Dans les limites et conditions déterminées par une délibération de l'assemblée territoriale, sur proposition du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis de la commission des habitations à loyer modéré, des primes peuvent être accordées en vue d'encourager la construction d'immeubles à usage principal d'habitation.

◊ Voir observation préliminaire n° 2.

Article D.214-7 :

Les constructions répondant aux caractéristiques des habitations à loyer modéré bénéficient d'une priorité dans l'attribution des primes.

Le montant des primes est fonction des surfaces habitables construites ou aménagées.

Le bénéfice des primes ne peut être consenti pour une durée supérieure à vingt ans.

SECTION 4 : EPARGNE - CONSTRUCTION**Article D.214-8 :**

Une délibération de l'assemblée territoriale fixera les conditions dans lesquelles seront ouverts et gérés les comptes d'épargne-construction.

CHAPITRE V - RAPPORT DES ORGANISMES AVEC LES BENEFICIAIRES**SECTION 1 : LOCATION****Article D.215-1 :**

Le taux des loyers-plafonds des logements construits en application de la législation sur les habitations à loyer modéré ne peut dépasser 8% du prix total de la construction, majoré du prix du terrain sur lequel la construction est effectivement assise.

Article D.215-2 :

Un arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement fixe les modalités d'application de l'article précédent, après avis du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène.

◊ Voir observations préliminaires n° 2 et 4.

SECTION 2 : ACCESSION A LA PROPRIETE**Article D.215-3 :**

Les conditions auxquelles doivent satisfaire ou se soumettre les bénéficiaires des opérations d'accession à la propriété, notamment en ce qui concerne : le montant des ressources, les conditions d'occupation, l'apport personnel, l'obligation d'assurances, la location éventuelle, l'indivision en cas de décès ou pour toute autre cause, sont fixées par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène.

◊ Voir observations préliminaires n° 2 et 4.

CHAPITRE VI - CONTROLE**Article D.216-1 :**

Les organismes d'habitations à loyer modéré sont soumis au contrôle permanent des services financiers du territoire dans des conditions qui sont fixées par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène.

◊ Voir observations préliminaires n° 2 et 4.

TITRE II - INDICE DU COUT DE LA CONSTRUCTION

Article D.220-1 :

Dans un délai maximum de six mois à compter du 3 juin 1961, le chef de territoire fixera par arrêté en conseil de gouvernement, pris après avis conforme de l'assemblée territoriale, les bases de calcul d'un indice du coût de la construction.

◊ Voir observations préliminaires n° 2 et 6.

TITRE III - REGLEMENTATION GENERALE DES LOYERS

Article D.230-1 :

Dans un délai maximum d'un an à compter du 3 juin 1961, le conseil de gouvernement soumettra à la délibération de l'assemblée territoriale un projet de réglementation générale des loyers appelé à remplacer la réglementation en vigueur.

LIVRE III - HYGIENE ET SALUBRITE DES VOIES PUBLIQUES ET DES PROPRIETES PRIVEES REGLEMENT DE CONSTRUCTION

TITRE I - VOIES PUBLIQUES ET PROPRIETES PRIVEES

CHAPITRE I - DANS LES AGGLOMERATIONS DELIMITEES PAR LES PLANS D'URBANISME

Article D.311-1 :

Les propriétaires ou locataires doivent nettoyer et tenir en bon état de propreté les cours, jardins, passages, terrains vagues ou autres emplacements qui leur appartiennent ou dont ils jouissent. Ils sont tenus d'effectuer les débroussailllements et d'assurer l'écoulement des eaux. Les propriétaires fonciers doivent veiller, en particulier, à ce que les eaux pluviales dirigées et les eaux usées ou autres déchets provenant de leurs propriétés ne pénètrent pas dans une propriété voisine. Ils doivent, à leurs frais, remédier à cet inconvénient et, en cas de carence, le faire dans un délai prescrit par le service de l'hygiène.

Les propriétaires ou locataires doivent en outre nettoyer quotidiennement les trottoirs, publics et privés, bordant leurs propriétés. Il leur est interdit d'obstruer les caniveaux ou d'y entreposer ainsi que sur les trottoirs des matériaux quelconques. Les passages ou seuils enjambant des fossés ou ruisseaux doivent être établis de façon à permettre le nettoyage et assurer un écoulement suffisant. S'ils sont équipés de buses, la largeur de celles-ci doit être limitée à celle du passage ou seuil. Ces buses doivent en outre assurer une stabilité suffisante. L'emploi de matériaux de récupération (drums ou similaires) est interdit.

Article D.311-2 :

Les ordures ménagères doivent être portées chaque jour hors des habitations, cours ou communs. Elles sont déposées, en bordure de la voie publique, dans des récipients ne permettant pas l'épandage sur le sol. Ces récipients sont munis d'un

couvercle. Ils sont vidés dans des bennes automobiles basculantes ou dans des tombereaux. Ces voitures doivent assurer un travail efficace sans perte de matériaux et être entièrement métalliques pour permettre leur désinfection. Il est interdit de déposer des cadavres d'animaux dans les récipients ou poubelles, ainsi que dans les bennes ou tombereaux transporteurs.

Article D.311-3 :

Le ramassage est effectué quotidiennement. Les heures de passage des voitures de nettoyage sont fixées par des arrêtés municipaux.

Article D.311-4 :

Il est interdit de déposer, en bordure de la voie publique, des ordures ou immondices après le passage des voitures de nettoyage, et ce jusqu'au lendemain matin.

Article D.311-5 :

Il est interdit de jeter sur la voie publique, dans les terrains vagues ou dans les regards des bouches d'égouts, des boues ou immondices solides, des urines, des matières fécales et généralement tous corps ou matières pouvant être cause d'infection ou d'obstruction.

Article D.311-6 :

Les matériaux de démolition, les déchets industriels, les branches provenant d'élagage d'arbres, les matières provenant de débroussailllement, les boues et résidus divers, sont transportés par les soins des propriétaires et déposés à un dépôt public établi par les services municipaux. Les véhicules réformés ou hors d'usage ainsi que les châssis démantelés ou autres pièces détachées sans utilisation possible doivent être rassemblés dans un dépôt public municipal.

Article D.311-7 :

L'emploi d'ordures ménagères comme remblai est interdit. Les dépotoirs sont soumis aux règles prévues contre le développement des moustiques au titre II ci-après, à la charge des municipalités. En particulier, les boîtes vides et tous réceptacles d'eau doivent être recouverts de terre et enfouis.

Article D.311-8 :

Il est interdit de jeter dans le lagon et dans les rivières, ou de déposer sur les berges, des immondices, des résidus d'élagage d'arbres, des détritits de toute sorte, y compris les matières fécales.

Les abords des concessions maritimes doivent être régulièrement nettoyés par les soins des riverains et débarrassés des matières, résidus et immondices déposés par la mer et les rivières.

Article D.311-9 :

Il est interdit d'enfouir à l'intérieur des zones urbaines des cadavres d'animaux. Les enfouissements doivent être faits à 50 mètres de toute habitation ou de toute rivière et à 100 mètres au moins de tout captage aux endroits désignés par le service zootechnique et dans des fosses ayant, pour les gros animaux, 1,50m de profondeur. Les cadavres d'animaux de propriétaires inconnus sont collectés par le service de l'hygiène en vue de leur enfouissement.

Article D.311-10 :

Il est interdit de faire des fours à chaux, ainsi que des fours à charbon, à l'intérieur des zones urbaines.

Article D.311-11 :

Des arrêtés municipaux, pris après consultation du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, préciseront les zones dans lesquelles l'élevage des boeufs, porcs, moutons, chèvres, canards, poulets, pigeons, etc..., est limité ou interdit. Ces arrêtés régleront, le cas échéant, les conditions d'élevage de ces animaux.

◊ Voir observation préliminaire n° 4.

Article D.311-12 :

Les écuries pour chevaux, mulets, ainsi que les laiteries, ne peuvent être établies à l'intérieur du périmètre d'un centre urbain qu'après autorisation du maire. Elles sont placées au moins à une distance de 15 mètres de la voie publique et des maisons d'habitation. Le sol en est pavé, dallé ou cimenté et en tout cas rendu imperméable. Elles doivent être munies d'une fosse à purin étanche. Le fumier provenant de ces installations doit être déposé sur une aire maçonnée communiquant avec une fosse à purin. Cette fosse doit être vidée et le fumier enlevé tous les 4 jours au moins. L'autorité administrative peut, après injonction restée sans résultat, faire enlever le fumier aux frais des propriétaires.

Article D.311-13 :

La divagation des volailles et autres animaux visés aux articles précédents est interdite.

Article D.311-14 :

Le séchage du coprah, l'entreposage du coprah, de la nacre et de certains produits d'exportation sont interdits à l'intérieur des zones urbaines définies par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis des conseils municipaux ou locaux et de l'assemblée territoriale.

◊ Voir observation préliminaire n° 2.

CHAPITRE II - HORS DES AGGLOMERATIONS DELIMITEES PAR LES PLANS D'URBANISME

Article D.312-1 : (Dél. n° 72-43 du 13 avril 1972)

Dans les zones rurales, les propriétaires ou, par défaut, l'autorité compétente font creuser une fosse à ordures ménagères dans chaque propriété au point le plus éloigné des habitations personnelles et voisines. Cette fosse doit avoir au moins 1 mètre de profondeur. Chaque couche d'ordures est recouverte de terre et la fosse comblée avant remplissage complet.

L'épandage des ordures ménagères autour des habitations, ainsi que sur les berges des plages ou sur les abords du lagon, est interdit.

Le rejet de tous objets dans les eaux du lagon est également interdit.

Les dispositions prévues à l'article D.311-6 ci-dessus restent valables ; toutefois les matières provenant du débroussaillage peuvent être laissées sur place. Les dépotoirs

publics sont établis dans chaque commune, à l'initiative du service d'hygiène.

Ces dépotoirs sont soumis aux règles prévues contre le développement des moustiques sous la responsabilité de l'autorité compétente.

Article D.312-2 :

Les propriétaires sont tenus de nettoyer les fossés et les ruisseaux traversant leurs propriétés. Les fossés, caniveaux et ruisseaux doivent être entretenus en état de propreté ; ils ne doivent en aucun cas être comblés. Ils sont régulièrement curés et débroussaillés.

Article D.312-3 : (Dél. n° 69-12 du 13 février 1969)

Les fours à charbon ne peuvent être établis à moins de 500 mètres de toute habitation et sans l'autorisation préalable du chef de district qui devra tenir compte des inconvénients éventuels pour le voisinage.

Les fours à chaux seront tolérés sous réserve de l'accord du chef de district qui devra tenir compte des inconvénients éventuels pour le voisinage.

◊ Les fours à charbon sont soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement définie par le livre IV du présent code.

◊ Depuis l'intervention de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française, au lieu de "chef de district", il convient de lire "Maire".

Article D.312-4 :

L'élevage des boeufs, chevaux, mulets, porcs, moutons, caprins et volailles est interdit dans les maisons ou cases réservées à l'habitation ainsi que sous les habitations. Les clôtures doivent être entretenues de façon à empêcher la divagation de ces animaux.

Les étables, porcheries, écuries, poulaillers doivent être séparés des locaux habités. Aucun élevage de porcs de plus de 20 têtes ne peut être installé s'il n'a fait au préalable l'objet d'une enquête de commodo et incommodo et s'il ne comporte des installations suffisantes du point de vue de l'hygiène et de la salubrité publique.

En outre, dans l'île de Tahiti tout élevage de plus de 5 porcs est interdit entre la route de ceinture et la mer. Des dérogations pourront être accordées par décision du chef de circonscription agissant par délégation du chef de territoire, après avis du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène.

◊ Voir observations préliminaires n° 2 et 4.

◊ Voir réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement définie au livre IV du présent code.

Article D.312-5 :

Les animaux morts doivent être enterrés loin de toute habitation, à 50 mètres de toute rivière et à 100 mètres au moins de tout captage, à 1,50m au moins de profondeur ou complètement incinérés. Les cadavres d'animaux de propriétaires inconnus sont collectés pour être enfouis par ou sous la responsabilité des chefs de districts.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES CONTRE LE DEVELOPPEMENT DES MOUSTIQUES

Article D.320-1 :

Les occupants d'immeubles doivent tenir ceux-ci, ainsi que leurs cours et dépendances, dans un état constant de propreté. Ils doivent débroussailler et supprimer les accumulations d'eau stagnante (est qualifiée stagnante toute eau séjournant sans nécessité, depuis plus de six jours dans un lieu ou un réceptacle quelconque), pouvant être ou devenir des gîtes à larves de moustiques : tessons de bouteilles, coques de noix de coco, noix de coco percées, boîtes vides, vieux pneus, plantes à feuilles imbriquées, etc...

Les réceptacles d'origine végétale sont brûlés, et ceux qui ne peuvent être brûlés sont enterrés.

Ces règles peuvent s'appliquer également, sur injonction du service de l'hygiène, à tous les terrains non bâtis. Après mise en demeure demeurée sans effet, le débroussaillage et le nettoyage des propriétés sont ordonnés par l'autorité compétente aux frais des propriétaires.

Article D.320-2 :

Les terrains marécageux doivent, sur injonction du service de l'hygiène, être drainés ou remblayés. Les eaux stagnantes qui ne peuvent être éliminées et dans lesquelles est reconnue, par le service compétent, la présence de larves de moustiques, sont obligatoirement mazoutées, tous les mois par le propriétaire ou, à défaut, à ses frais, par le service de l'hygiène.

Article D.320-3 :

Les pirogues sont vidées chaque semaine de l'eau de pluie qu'elles contiennent. En cas d'infraction, si le propriétaire ne s'est pas fait connaître, le service de l'hygiène est habilité à saisir l'embarcation.

Les réservoirs d'eau doivent être munis de toiles métalliques protectrices (une maille par millimètre). Ils sont tenus en état constant de propreté.

Article D.320-4 :

Des désinsectisations sont faites chaque mois aux frais des propriétaires dans toutes les salles de spectacle, sous le contrôle du service compétent.

TITRE III - REGLEMENT DE CONSTRUCTION

CHAPITRE I - DES CONSTRUCTIONS EN GENERAL

Article D.331-1 :

Aucune construction ne doit porter atteinte à l'hygiène et à la salubrité publique ou à celles de ses occupants, utilisateurs, ou voisins du fait d'une nuisance quelconque provoquée par sa présence (saletés, odeurs, bruits, poussière, vibrations, fumée, gaz nocifs, aspects offensants pour la vue, etc...).

Aucune construction ne peut être édifiée dans un site où une ventilation et un éclairage suffisants sont impossibles, sur un

terrain menacé d'éboulements, de glissement, d'affaissement ou d'érosion ; sur un terrain marécageux ou inondable, sans que des mesures efficaces aient été prises pour remédier à ces menaces.

Les sols remblayés pour la construction, en particulier les sols des concessions maritimes, doivent l'être en matériaux minéraux, à l'exclusion de tous matériaux organiques sujets à pourriture ; ils sont éventuellement drainés et ne peuvent être bâtis qu'après stabilisation des remblais.

Toute construction doit assurer à ses occupants et utilisateurs des conditions normales de propreté, d'éclairage, de ventilation ; de protection contre les intempéries, la chaleur et le rayonnement solaire, ainsi que la suppression, par des moyens efficaces, de toutes nuisances (eaux pluviales, eaux usées, eaux vannes, ordures, poussière, fumée, gaz nocifs, bruits et vibrations diverses, etc...).

D'autre part, le gouvernement local peut prendre toutes mesures propres au dépistage des nids à termites et à leur éradication, par destruction ou soins appropriés à apporter aux immeubles ou portions d'immeubles et meubles en bois attaqués par les termites.

CHAPITRE II - DES CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION

SECTION 1 : GENERALITES

Article D.332-1 :

Le présent chapitre est applicable à la construction de nouveaux bâtiments d'habitation et à la transformation de bâtiments d'habitation existants, lorsque cette transformation affecte le gros oeuvre ou l'économie générale des bâtiments ou intéresse des parties susceptibles d'être aménagées conformément à ces dispositions.

Constituent des bâtiments d'habitation, au sens du présent titre, les locaux qui servent à l'habitation de jour et de nuit à l'exclusion des habitations destinées à la vie en commun tels que hôtels, asiles, internats, hôpitaux, écoles et des locaux destinés à la vie professionnelle lorsque celle-ci ne s'exerce pas, au moins partiellement, dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.

Article D.332-2 :

Les structures retenues et les matériaux utilisés doivent pouvoir résister, avec une marge de sécurité convenable, aux efforts et attaques auxquels ils peuvent normalement être soumis et présenter un degré suffisant de résistance au feu.

La construction doit pouvoir permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours de l'extérieur, soit de recevoir, le cas échéant, un tel secours.

Les pièces d'habitation doivent être isolées des locaux qui, par leur nature ou leur destination, sont une source de danger d'incendie, d'asphyxie ou d'insalubrité pour les occupants.

Les constructions doivent être protégées de l'humidité, ainsi que des effets des variations atmosphériques.

Toute habitation doit pouvoir être raccordée aux installations collectives (eau, électricité, égouts, voies publiques, etc...) dans de bonnes conditions de salubrité et de sécurité.

Les habitations accolées aux talus de montagne ou de carrière doivent comporter des installations de protection contre le ruissellement pluvial et l'humidité tellurique.

Les habitations sont disposées de manière à être largement aérées et éclairées. Elles doivent être protégées contre le rayonnement solaire, sans que les mesures envisagées puissent nuire à l'éclairage et à la ventilation.

Article D.332-3 :

Indépendamment des prescriptions de l'article D.331-1 ci-dessus, l'édification d'habitations sur les concessions maritimes doit répondre aux conditions suivantes :

- le remblai doit être complet et stabilisé, sur toute la superficie de la concession, avant toute construction d'habitation ;

- aucune habitation ne peut être construite à moins de 5 mètres de la limite des remblais, côté mer.

Article D.332-4 :

Les habitations en rez-de-chaussée doivent être édifiées sur une aire en maçonnerie de 30 cm de hauteur au minimum au-dessus du sol environnant ou sur pilotis de maçonnerie de 60 à 75 cm de hauteur au-dessus du dit sol. L'espace entre pilotis ne pourra servir à usage d'habitation, d'entrepôt, d'élevage d'animaux ; il devra être clos extérieurement par un lattis ajouré, depuis le sol jusqu'au plancher, de manière à en interdire complètement l'accès aux animaux, sans empêcher la circulation de l'air.

Le nettoyage doit être possible.

La construction de pièces principales d'habitation comportant un sol en terre battue ou un plancher directement posé sur le sol est interdite.

La tôle doit être exclue de la construction extérieure de murs ou d'auvents verticaux, à moins d'être spécialement conçue et réalisée pour cet usage ; elle doit être réservée à l'usage de toiture.

Est interdit l'emploi de matériaux de récupération à l'exception de ceux, qui, provenant d'immeubles démolis, ont conservé la valeur de matériaux neufs. Est prohibé en particulier, l'emploi de bois de caisse, tôles de fûts métalliques, tôles oxydées, etc...

SECTION 2 : TOITURES**Article D.332-5 :**

Les combles doivent être ventilés par des ouvertures au niveau de l'égout et du faîtage de la toiture.

Les pentes des toitures sont établies, compte tenu de l'emploi rationnel des matériaux de couverture choisis, de façon à assurer l'étanchéité et l'écoulement des eaux. En particulier, les pentes doivent être de :

a - 100 cm/m pour des toitures en feuilles de cocotiers ou de pandanus, ou en tout autre matériau végétal ;

b - 25 cm/m pour des toitures en tôles métalliques.

Les toitures en matériau végétal doivent être renouvelées périodiquement en vue de maintenir leur étanchéité et leur bon aspect. Leur état de délabrement ayant été constaté, ce renouvellement peut être prescrit par les autorités compétentes.

Les tôles à usage de toiture doivent être peintes et maintenues en cet état. Il en est de même de tous les matériaux de couverture non teints dans la masse.

SECTION 3 : HAIES ET CLOTURES**Article D.332-6 :**

Les haies et clôtures bordant ou entourant les propriétés doivent être maintenues en état et leur aspect ne doit pas être offensant pour la vue.

En bordure des voies publiques et privées :

- les clôtures en bois doivent être peintes,
- les clôtures métalliques doivent être peintes si elles ne sont galvanisées,
- les haies vives doivent être entretenues et taillées et ne jamais constituer d'obstacle à la circulation ou à la visibilité pour les usagers de ces voies.

SECTION 4 : PIÈCES HABITABLES**Article D.332-7 :**

Aucune des trois dimensions d'une pièce "habitable", c'est-à-dire pouvant assurer de jour et de nuit : le logement, le repos, le travail continu ou l'agrément, ne peut être inférieure à 2,50m. La pièce habitable minimum de 2,50m par 2,50m (surface 6,25m², volume 15,625m³) ne peut être occupée, pour le sommeil, que par un seul adulte.

Ces pièces habitables doivent comporter, non compris les portes, une surface de baies, ouvrant directement sur l'extérieur, au moins égale au quart de la surface de la pièce. Les pièces habitables, situées dans des constructions non couvertes en matériaux végétaux, doivent comporter, en plus, une ventilation haute, d'ouverture indépendante de celles des baies et entièrement située à moins de 50cm du plafond, au moins égale au vingtième de la surface de la pièce, à moins qu'elles ne comportent une ventilation mécanique ou un conditionnement d'air.

Les pièces habitables des constructions non couvertes en matériaux végétaux sont obligatoirement plafonnées. Les pièces habitables ne peuvent avoir accès direct sur les cabinets d'aisance isolés. Elles peuvent avoir accès direct sur les salles de bains comportant un cabinet d'aisance, à condition que celles-ci soient ventilées et éclairées directement sur l'extérieur.

SECTION 5 : PIÈCES NON HABITABLES**Article D.332-8 :**

Les pièces non habitables dont l'usage entraîne la présence fréquente de l'utilisateur (tels que W.C., petite cuisine de moins de 6,25m², buanderie, etc...), doivent comporter, non compris les portes, une surface de baie ouvrant directement sur l'extérieur au moins égale au huitième de la surface du sol. Si elles ne sont pas couvertes en matériaux végétaux, elles doivent comporter, en plus, une ventilation haute d'évacuation de l'air chaud vicié, d'ouverture indépendante de celle de la baie et entièrement située à moins de 50cm du plafond ou du bas de la toiture, au moins égale au vingtième de la surface du sol de la pièce, à moins qu'elles ne comportent une ventilation mécanique ou un conditionnement d'air.

Les cuisines où sont employés des appareils de chauffage utilisant le bois, le charbon ou le mazout comme combustibles sont équipées d'un conduit de fumée de 400cm² de section directement raccordé aux appareils. La fumée est évacuée au-dessus des combles, au niveau du faîtage ou à un mètre au-dessus du niveau de sortie de conduit. Un tel conduit ne peut évacuer les fumées que d'un seul appareil. Il doit être ramoné toutes les fois que cela est nécessaire et au minimum une fois par an.

Les systèmes de chauffage doivent être tels qu'il ne se dégage à l'intérieur des pièces ni fumée, ni aucun gaz pouvant incommoder les occupants.

Les pièces non habitables, non éclairées directement sur l'extérieur, ne pouvant comporter un appareil de chauffage qu'à

condition qu'il soit muni d'un dispositif d'aménage d'air frais, directement raccordé à l'appareil, et d'un conduit de fumée comme décrit ci-dessus.

Les escaliers, corridors, vestibules à usage commun à plusieurs habitations, sont aérés et éclairés directement sur l'extérieur. Leur largeur ne peut être inférieure à un mètre. Les revêtements intérieurs sont établis de manière à être facilement entretenus.

CHAPITRE III - EVACUATION DES EAUX

SECTION 1 : EAUX PLUVIALES

Article D.333-1 :

Sauf autorisation du service de l'hygiène, seules les eaux pluviales peuvent être déversées dans les ruisseaux ou rivières traversant ou longeant les propriétés, à l'exclusion des eaux et matières usées. Il ne doit en résulter ni ravinement, ni destruction des berges. Celles-ci doivent être entretenues par les riverains, par nettoyage, curage ou fauchage. Sur injonction du service de l'hygiène, une grille de retenue permanente des immondices doit être placée en aval du cours des ruisseaux traversant chaque propriété ; cette grille a une hauteur minimum de 20 cm au-dessus du niveau des basses eaux et est constituée de barreaux de 1 à 2 cm de diamètre espacés entre eux de 5 cm.

Article D.333-2 :

L'évacuation des eaux pluviales doit être assurée rapidement et sans stagnation.

Les gouttières, cheneaux et tuyaux de descente doivent être établis pour assurer l'évacuation vers l'extérieur de la totalité des eaux pluviales. En particulier, les gouttières et cheneaux encastres et masqués par des acrotères doivent comporter des trop-pleins ouvrant directement sur l'extérieur. Les cheneaux et gouttières doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité.

Les eaux pluviales ne doivent pas être laissées stagnantes aux abords des habitations. Les terrains en contre-bas, où l'évacuation des eaux pluviales n'est pas assurée, doivent être drainés et remblayés.

Il est interdit de déverser des eaux usées, des détritiques ou autres immondices dans les cheneaux, gouttières ou tuyaux de descente (eaux pluviales).

Les eaux pluviales sont dirigées vers les installations collectives d'évacuation (égouts, fossés ou caniveaux de voies publiques), vers la mer, les ruisseaux ou rivières, ou vers des puisards absorbants ou puits perdus ouverts, par des caniveaux maçonnés de section et de pente suffisantes.

SECTION 2 : EAUX USEES

Section abrogée par la délibération n° 87-48 du 29 avril 1987 portant réglementation de l'hygiène des eaux usées (JOPF 1987 page 854)

TITRE IV - INSTALLATIONS SANITAIRES

CHAPITRE I - CABINETS D'AISANCE

Article D.341-1 :

Toute maison d'habitation doit comporter, par logement ou appartement, quelle qu'en soit l'importance, au moins un cabinet d'aisance.

Il est établi, pour le service des pièces louées séparément, au moins un cabinet d'aisance par quatre pièces habitables.

Les locaux ouverts au public sont munis de cabinets d'aisance en nombre déterminé par le service de l'hygiène. En tout état de cause, doit être réservé au public, au minimum :

- dans les restaurants, bars, cafés et établissements de même nature, un cabinet d'aisance par surface commerciale de 50m² ou fraction ;
- dans les hôtels, par étage, un cabinet d'aisance par 5 chambres ou fraction ;
- dans les cinémas et salles de spectacle, deux cabinets d'aisance et deux urinoirs par 200 places ou fraction.

Article D.341-2 :

Les cabinets d'aisance intérieurs, publics ou privés, doivent être obligatoirement siphonnés et munis de chasses d'eau assurant le lavage de la cuvette et le remplacement total, par de l'eau propre, de la garde d'eau du siphon. Les tuyaux d'évacuation doivent être en fonte, en grès ou en amiante-ciment vernissé, à l'exclusion de toute autre matériau.

Les cabinets d'aisance ont des parois revêtues de matériaux lisses, imperméables et lavables et des sols imperméables. Les urinoirs doivent être construits en matériaux imperméables et imputrescibles, pourvus d'effets d'eau suffisants, entretenus et désinfectés régulièrement.

Les cabinets d'aisance et urinoirs ouverts au public ou desservant plusieurs habitations sont aérés et éclairés directement sur l'extérieur. Ils ne peuvent communiquer avec des locaux publics, autres que les vestibules et hall d'entrée, que par l'intermédiaire d'un sas.

CHAPITRE II - FOSSES D'AISANCE

Chapitre abrogé par la délibération n° 87-48 du 29 avril 1987 portant réglementation de l'hygiène des eaux usées (JOPF 1987 page 854)

TITRE V - ORDURES MENAGERES

Article D.350-1 :

Dans tout immeuble destiné à l'habitation collective ou à la restauration collective, un local spécial, clos, ventilé, aisément accessible, ouvrant directement vers l'extérieur, doit être aménagé pour le dépôt des récipients à ordures ménagères.

Le sol et les parois de ce local doivent être constitués par des matériaux imputrescibles, imperméables et empêchant l'intrusion des rongeurs.

Le local doit être constamment fermé, les récipients destinés à contenir des ordures ménagères doivent être étanches, lavables et munis d'un couvercle.

TITRE VI - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS - PROSPECTS

CHAPITRE I - GENERALITES

Article D.361-1 :

La distance qui doit séparer chaque façade d'une construction de la limite séparative de propriété dépend de la hauteur de cette façade ; celle qui doit éventuellement la séparer de la façade

d'une autre construction, dépend des hauteurs combinées de ces deux façades et de leur disposition.

Ces distances peuvent aussi varier selon que les constructions ou l'une d'entre elles sont habitables ou non et édifiées dans des zones réservés ou non à l'habitation.

CHAPITRE II - DEFINITION DU PROSPECT

Article D.362-1 :

Pour déterminer ces distances, on considère que chaque construction délimite autour d'elle une zone appelée "prospect" qui ne doit empiéter ni sur les propriétés voisines ni sur le prospect des autres constructions, et sur laquelle l'édification de toute autre construction est en conséquence interdite.

Le prospect est délimité comme suit : entourant la construction, il est défini à l'intérieur par le contour de cette construction et à l'extérieur par une figure formée de lignes parallèles à ce contour.

Chaque façade délimite deux prospects : le prospect de face et le prospect d'angle. Le prospect de face s'applique aux parties médianes des façades comprises entre des verticales situées à 1,50m des arêtes extérieures de la construction. On l'exprime par la lettre (L).

Le prospect d'angle s'applique aux parties de façades situées de part et d'autre de la zone de prospect de face. On l'exprime par la lettre (I).

Le prospect d'angle ne s'applique toutefois qu'aux parties de façade faisant entre elles un angle sortant de moins de 110 degrés.

La hauteur de façade à prendre en considération est mesurée dans le plan vertical de chaque façade, couverture comprise. Si la façade comporte des parties hautes en retrait, la hauteur à prendre en considération est mesurée dans le plan vertical de ces parties en retrait. On exprime la hauteur par la lettre (H). Si l'on doit exprimer la valeur du prospect par rapport à une autre construction, la hauteur de cette dernière est exprimée par la lettre (h).

CHAPITRE III - VALEUR DES PROSPECTS

SECTION 1 : PROSPECTS DE FACE

Article D.363-1 :

Dans le cas où une construction doit être implantée dans une zone affectée à l'habitation, le prospect de face est égal à la hauteur de la construction : $L = H$.

Dans le cas où une construction doit être implantée dans une zone non affectée à l'habitation, le prospect de face est égal à la moitié de la hauteur de la construction : $L = H/2$.

Dans le cas où des constructions non habitables doivent être implantées simultanément, le prospect de face est, pour chaque construction, égal à la moitié de sa hauteur.

SECTION 2 : PROSPECTS D'ANGLE

Article D.363-2 :

Le prospect d'angle est, dans tous les cas, égal à la moitié du prospect de face.

SECTION 3 : PROSPECTS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES

Article D.363-3 :

Les prospects par rapport à des limites séparatives de propriétés sont également valables si ces limites sont des alignements de voies publiques. Lorsqu'il existe une obligation de construire en retrait de l'alignement ou sur l'alignement, ces obligations se substituent à la règle du prospect.

CHAPITRE IV - CONTIGUITE ET MITOYENNETE

Article D.364-1 :

Les dispositions des articles D.361-1 et D.363-2 ci-dessus ne sont pas applicables à l'implantation des constructions contiguës ou mitoyennes.

L'implantation de constructions contiguës ou mitoyennes doit faire l'objet d'accords entre les propriétaires intéressés. Ces accords doivent comporter obligation, pour les propriétaires voisins, de construire, soit en contiguïté, soit en mitoyenneté, soit à la distance du prospect.

Ils doivent être soumis à l'agrément de l'autorité compétente.

CHAPITRE V - COURETTES

Article D.365-1 :

Par dérogation aux règles qui précèdent et uniquement dans des zones déterminées par les plans d'urbanisme, les constructions d'une hauteur limitée à un rez-de-chaussée et un étage peuvent présenter, soit à l'intérieur de la même propriété, soit par rapport à des limites séparatives, des prospects inférieurs aux prospects réglementaires définis ci-dessus, délimitant ainsi des espaces libres particuliers appelés "courettes".

En tout état de cause, la plus petite dimension d'une courrette ne peut être inférieure à 3 mètres.

Les courettes ne peuvent servir qu'à l'éclairage et à la ventilation des locaux non destinés à l'habitation ou, pour les locaux d'habitation, à l'éclairage et à l'aération des pièces non habitables, ou encore à l'éclairage et à la ventilation secondaire des pièces habitables jusqu'à concurrence du tiers des superficies réglementaires d'ouvertures.

◊ Compte tenu des dispositions résultant de la dél. n° 84-37 du 12 avril 1984, au lieu de "plan d'urbanisme", il convient de lire "plan général d'aménagement ou plan d'aménagement de détail".

Article D.365-2 :

Les dispositions du présent titre ne sont applicables que dans les zones où les plans d'urbanisme n'imposent pas des règles particulières ou différentes à l'implantation des constructions.

◊ Compte tenu des dispositions résultant de la dél. n° 84-37 du 12 avril 1984, au lieu de "plan d'urbanisme", il convient de lire "plan général d'aménagement ou plan d'aménagement de détail".

TITRE VII - HABITATIONS DE STYLE POLYNÉSIEN TRADITIONNEL

Article D.370-1 :

Par habitation de style polynésien traditionnel, on entend les habitations comportant une structure en bois, des cloisons et parois en bambou, en feuilles de cocotier tressées ou en tout autre matériau végétal approprié, un plancher en bois, monté ou non sur pilotis, ou des sols de terre battue recouverts de sable, de bambous tressés ou de tout autre matériau végétal approprié et une toiture en matériaux végétaux traditionnels.

Sous réserve de dispositions particulières imposées par des plans d'urbanisme, les habitations de style polynésien traditionnel ne sont pas soumises aux dispositions des articles D.332-7 et D.332-8 ci-dessus concernant les dimensions des pièces et leur aération, de l'article D.341-2 ci-dessus concernant les cabinets d'aisance, des articles D.361-1 à D.363-2 ci-dessus concernant l'implantation.

Elles restent toutefois soumises aux règles relatives à l'implantation par rapport aux limites séparatives de propriétés telles qu'elles découlent des articles D.361-1 et D.363-3 ci-dessus.

Pour être considérées comme étant de style polynésien traditionnel, ces habitations ne peuvent comporter de cabinet d'aisance ou de salle de bains intérieurs. Ces installations doivent être isolées et édifiées à 10m au moins de toute autre habitation.

Article D.370-2 :

Les habitations définies au présent titre, lorsqu'elles sont définitivement abandonnées par leurs propriétaires ou occupants, pour cause de vétusté, doivent être entièrement démolies et leurs matériaux doivent être enlevés ou brûlés.

TITRE VIII - SANCTIONS

Article D.380-1 :

Les auteurs des infractions aux dispositions du livre III du présent code seront punis des peines prévues par l'arrêté 238 MI/AA du 19 mars 1958 pour la 4ème catégorie d'infractions.

LIVRE IV - DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article 4 de la délibération n° 87-80 AT du 12 juin 1987, les dispositions du livre IV sont applicables à compter du 1er jour du 3ème mois suivant la date de sa parution au journal officiel de la Polynésie française. Celle-ci ayant été publiée au JOPF du 25 juin 1987, les dispositions du livre IV sont donc appliquées depuis le 1er septembre 1987.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article D.401-1 : (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

Sont soumis aux dispositions du présent code les usines, ateliers, dépôts, chantiers, installations sur carrières et d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par

toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour l'aquaculture et la pêche, soit pour la protection de la nature et de l'environnement.

Article D.401-2 : (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

Les installations visées à l'article D.401-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établies par arrêté en conseil des ministres, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis de la commission des installations classées, organisée également par arrêté en conseil des ministres.

Cet arrêté répartit les installations entre la première ou la deuxième classe, suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur installation.

Nul ne peut exploiter une installation sans disposer d'une autorisation prévue par le présent code, quelle que soit la classe à laquelle elle est soumise.

Conformément à l'article 5 de la délibération n° 87-80 AT du 12 juin 1987, à titre transitoire, la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, résultant de l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 complété, constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article D.401-2. Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de 1ère et de 2e classe sont à présent les installations soumises à autorisation de 1ère classe, les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de 3e classe sont les installations soumises à autorisation de 2e classe.

Article D.401-3 : (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

La première classe comprend les installations qui présentent des graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article D.401-1.

L'autorisation est délivrée par arrêté du président du gouvernement. Elle ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation.

La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, lacs, lagunes, lagons, océans, voies de communication, captages d'eau, sites aquacoles ou zones destinées à l'habitation, par des documents d'aménagement opposables aux tiers.

La deuxième classe comprend les installations qui, ne présentant pas de tels dangers ou inconvénients, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par arrêté en conseil des ministres, en vue d'assurer la protection des intérêts visés à l'article D.401-1.

Dans le cas où des prescriptions générales n'auraient pas été édictées pour certaines catégories d'installations, les intérêts visés à l'article D.401-1 sont protégés par des mesures particulières prises par arrêté individuel, après consultation de la commission des établissements classés.

Article D.401-4 : (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

L'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation en même temps que sa demande de permis de construire, lorsqu'il est également soumis à cette dernière procédure.

Article D.401-5 : (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

Les autorisations sont accordées sous réserve du droit des tiers.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE PREMIERE CLASSE

Article D.402-1 : (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

L'autorisation ou le refus d'autorisation est délivrée pour les installations de première classe par arrêté du président du gouvernement, après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article D.401-1, et avis du maire concerné, et sur avis de la commission des installations classées.

Un arrêté en conseil des ministres détermine les conditions dans lesquelles s'effectue l'enquête publique définie à l'alinéa précédent, y compris les modalités de protection des secrets de fabrication.

Article D.402-2 : (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

L'arrêté d'autorisation et éventuellement les arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation fixent sous forme de prescriptions les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article D.401-1, les moyens d'analyse et de mesure nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées, et les moyens d'intervention en cas de sinistre.

Ces prescriptions tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants.

Article D.402-3 : (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

Les prescriptions prévues à l'article D.402-2 s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation de première classe, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article D.402-4 : (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article D.401-1 du présent code, rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article D.402-5 : (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

Le président du gouvernement, sur proposition du ministre chargé des installations classées, peut accorder une autorisation pour une durée limitée par arrêté pris dans les formes prévues à l'article D.402-1 du présent code, et dans les cas suivants :

- lorsque des procédés nouveaux doivent être mis en œuvre dans l'installation ;
- lorsque sont à prévoir, au voisinage du terrain sur lequel l'installation doit être réalisée, des transformations touchant aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des sols.

Le bénéficiaire d'une autorisation de durée limitée qui désire obtenir son renouvellement, est tenu de déposer une nouvelle demande qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Article D.402-6 : (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article D.401-1, le conseil des ministres peut fixer par arrêté, après avis de la commission des installations classées, des règles techniques visant certaines catégories d'installations soumises aux dispositions du présent code.

Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Ils précisent les délais et les conditions dans lesquelles ils s'appliquent aux installations existantes.

Ils fixent également les conditions dans lesquelles certaines de ces règles peuvent être adaptées à des conditions locales par l'arrêté d'autorisation individuel.

Ils font l'objet d'une publication au *Journal officiel* et par voie de presse, par les soins du président du gouvernement, et aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE DEUXIEME CLASSE

Article D.403-1 : (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

L'autorisation ou le refus d'autorisation, pour les installations de deuxième classe, est délivré à l'intéressé par arrêté du président du gouvernement.

Article D.403-2 : (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

Les prescriptions générales prévues à l'article D.401-3, quatrième alinéa, s'appliquent à toute installation nouvelle de deuxième classe.

Elles précisent les conditions dans lesquelles elles peuvent être modifiées pour tenir compte des conditions locales dans les décisions d'autorisation individuelle.

Les modifications ultérieures des prescriptions générales font l'objet d'arrêtés en conseil des ministres pris au vu de rapports de l'inspection des installations classées. Ces arrêtés font également l'objet d'une publication particulière par voie de presse.

Article D.403-3 : (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

Si, pour une installation donnée, les intérêts mentionnés à l'article D.401-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales prévues dans l'arrêté type, le président du gouvernement peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires, après avis de la commission des installations classées.

Article D.403-4 : (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

Dans le cas prévu à l'article D.401-3, cinquième alinéa, toutes prescriptions qui s'avèreraient ultérieurement nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article D.401-1 seront fixées par décision complémentaire, prise dans les mêmes formes que la décision d'autorisation initiale.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS CLASSEES

Article D.404-1 : (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de

trois ans à partir de la date de notification dudit arrêté, ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article D.404-2 : (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

Les personnes chargées de l'inspection des installations classées sont assermentées et astreintes au secret professionnel, dans les conditions et sous les sanctions prévues par le code pénal.

Elles peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance.

L'organisation de l'inspection est fixée par arrêté en conseil des ministres.

Article D.404-3 : (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

Un arrêté en conseil des ministres pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées établi à la suite d'une visite sur les lieux, et après avis conforme de la commission des installations classées, peut ordonner la suppression de toute installation, figurant ou non à la nomenclature qui présente pour les intérêts mentionnés à l'article D.401-1 des dangers et inconvénients graves tels que les mesures prévues au présent code ne puissent pas les faire disparaître.

Article D.404-4 : (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du chef du service compétent, avec tous les éléments d'appréciation.

Des prescriptions complémentaires sont alors fixées, s'il y a lieu, dans les formes prévues aux articles D.402-4, D.403-3 et D.403-4.

Si le chef du service compétent estime, après avis de l'inspecteur des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des changements notables dans la nature ou le volume des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article D.401-1, il invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation à un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives.

Article D.404-5 : (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

Lorsqu'une installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au chef du service compétent dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article D.404-6 : (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

Lorsqu'une installation autorisée cesse son activité, son exploitant doit en informer le chef du service compétent dans le mois qui suit la cessation de l'activité.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article D.401-1.

Article D.404-7 : (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

L'exploitant d'une installation classée est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D.401-1.

Article D.404-8 : (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

Le conseil des ministres peut décider, au vu du rapport de l'inspecteur des installations classées et de l'avis de la commission des installations classées, que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage, par suite d'un incendie, d'une explosion, ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, sera subordonnée à une nouvelle autorisation.

Article D.404-9 : (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

Le président du gouvernement, après avis de la commission des installations classées, peut procéder par arrêté à l'agrément de laboratoires ou d'organismes, en vue de la réalisation des mesures et contrôles qui peuvent être prescrits par le présent code ou par ses arrêtés d'application, et mis à la charge de l'exploitant.

Article D.404-10 : (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

Lorsqu'une installation a fait l'objet d'une mesure de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables, ou gênantes, ainsi que des animaux se trouvant dans l'installation.

A défaut pour l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article D.406-5 du présent code.

Article D.404-11 : (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

Les installations existantes qui, jusqu'à présent, n'étaient pas soumises aux dispositions du présent code, et qui le deviennent à partir de cette date, peuvent continuer à fonctionner sans l'autorisation prévue à l'article D.401-4 ci-dessus.

Toutefois, dans un délai qui ne pourra pas excéder deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la nomenclature prise en application du présent code, l'exploitant doit se faire connaître au service administratif chargé des installations classées.

Article D.404-12 : (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

Dans le cas prévu à l'article précédent, il peut être exigé la production des pièces prévues par les arrêtés d'application des articles D.402-1 et D.403-1 du présent code.

Il peut également être prescrit, dans les conditions prévues par les articles D.402-4 et D.403-4 ci-dessus, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article D.401-1.

Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros oeuvre de l'installation, ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent d'être applicables si l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure, ou si l'installation se trouve dans les cas prévus aux articles D.404-4 et D.404-8 du présent code.

Article D.404-13 : (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

Les décisions prises en application des articles D.401-3, D.402-2, D.402-4, D.402-5, D.403-1, D.403-3, D.403-4, D.404-12, D.406-5, D.407-1 et D.407-2 du présent code peuvent être déferées à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article D.405-1 : (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

I - Les établissements industriels et commerciaux et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, dont certaines installations sont classées, sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation au titre du présent code.

En outre, une redevance annuelle est perçue sur ceux desdits établissements qui, en raison de la nature ou du volume de leurs activités, font courir des risques particuliers à l'environnement et requièrent de ce fait des contrôles approfondis et périodiques.

II - Un arrêté en conseil des ministres, pris sur proposition du ministre chargé des installations classées, fixe la date d'application des dispositions énoncées dans le paragraphe I.

III - Les taux de la taxe unique sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale. Une pénalité dont le taux est fixé au triple du montant de la taxe est appliquée à l'exploitant qui, en vue du recouvrement, ne donne pas les renseignements demandés ou fournit des informations inexactes.

Le montant de la taxe est majoré de 10% lorsque le paiement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais prescrits.

IV - Les établissements visés au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus sont ceux dans lesquels sont exercées une ou plusieurs activités figurant sur une liste établie par arrêté en conseil des ministres, après avis de la commission des installations classées, sur présentation du ministre chargé des installations classées.

L'arrêté prévu ci-dessus fixe le taux de base de ladite redevance et, pour chacune des activités retenues en fonction de sa nature et de son importance, un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6. Le montant de la redevance effectivement perçue par établissement au titre de chacune de ses activités est égal au produit du taux de base et du coefficient multiplicateur.

Les majorations et pénalités prévues au paragraphe III ci-dessus s'appliquent à la redevance.

V - Le recouvrement de la taxe unique et de la redevance est poursuivi comme en matière de contributions directes.

CHAPITRE VI - SANCTIONS PENALES

Article D.406-1 : (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

Quiconque exploite une installation sans l'autorisation requise sera puni d'une amende de 35.000 à 350.000 francs CFP.

En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de deux à six mois et une amende de 350.000 à 9.000.000 de francs CFP, ou l'une de ces deux peines seulement.

Article D.406-2 : (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

En cas de condamnation à une peine de police pour infraction aux dispositions des arrêtés ou décisions prévus par le présent code ou par les règlements pris pour son application, le jugement fixe, s'il y a lieu, et, le cas échéant, sous astreinte, le délai dans lequel devront être respectées les dispositions auxquelles il a été contrevenu. En cas de non-exécution dans le délai prescrit, une amende de 90.000 à 9.000.000 de francs CFP peut être prononcée.

Le tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser l'installation jusqu'à l'achèvement des travaux. Il peut en outre ordonner que ces derniers soient exécutés d'office aux frais du contrevenant.

Pendant la durée de l'interdiction d'utiliser l'installation prononcée en application de l'alinéa précédent, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels ils avaient droit jusqu'alors.

Article D.406-3 : (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

Quiconque fait fonctionner une installation en infraction à une mesure de fermeture ou de suspension de fonctionnement prise en application du présent code, ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'article précédent, sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 90.000 à 9.000.000 de francs CFP, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article D.406-4 : (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection ou de l'expertise des installations classées, sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à trois mois, et d'une peine d'amende de 35.000 à 90.000 francs CFP, ou l'une de ces deux peines seulement.

Article D.406-5 : (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

Les infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de la police judiciaire et des inspecteurs des installations classées. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est adressé au président du gouvernement et l'autre au procureur. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins deux ans à la date des faits, se proposant par ses statuts la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article D.401-1 du présent code, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent code ou des règlements ou arrêtés pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

CHAPITRE VII - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article D.407-1 : (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le président du gouvernement met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration de ce délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le président du gouvernement peut :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;
- soit suspendre par arrêté, après avis de la commission des installations classées, le fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article D.407-2 : (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par le présent code, le chef du service compétent met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation. Le président du gouvernement peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitant de l'installation jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, le président du gouvernement peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le président du gouvernement peut faire application des procédures prévues à l'article D.407-1 (3e et 4e alinéas).

Le président du gouvernement peut demander au haut-commissaire de la République de faire procéder, par un agent de la force publique, à l'apposition des scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application des articles D.404-13 et D.407-1 ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un arrêté ou d'une décision de refus d'autorisation.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article D.408-1 : (Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article D.401-1 du présent code, le président du gouvernement, après avis -sauf cas d'urgence- du maire et de la commission des installations classées, met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers et inconvénients dûment constatés. Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à l'article D.407-1 ci-dessus.

LIVRE V - DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article D.501-1 :

La présente réglementation a pour but d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Sont considérés comme établissements recevant du public tous ceux dans lesquels des personnes sont habituellement admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant, ou sur invitation payante ou non.

Article D.501-2 :

Les établissements assujettis à la présente réglementation sont répartis, selon la nature de leur exploitation, en types soumis chacun aux dispositions qui lui sont propres.

Ces établissements sont classés comme suit :

- les salles de spectacles ou d'auditions et en général tous les établissements comportant soit un aménagement scénique, soit des appareils de projection cinématographique ;
- les établissements autres que les précédents : salles d'exposition, hôtels, pensions, bals ou dancings, salles de réunion ou de jeux, établissements de culte, musées, établissements sportifs, établissements d'enseignements, etc...

Article D.501-3 :

Les deux catégories d'établissements définis à l'article précédent font l'objet de réglementations particulières édictées par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène.

Ces réglementations ne font pas échec aux dispositions réglementaires prises ou à prendre concernant les établissements visés à l'article précédent, dans des buts autres que celui défini au 1er alinéa de l'article D.501-1 ci-dessus et notamment à celles de l'arrêté n° 815 APA du 27 juin 1952 soumettant à autorisation préalable l'ouverture de bals et dancings.

◊ Voir observation préliminaire n° 4.

CHAPITRE II - FORME DES DEMANDES - MODE D'INSTRUCTION DES DEMANDES

Article D.502-1 :

Toute personne ou toute société qui veut construire, modifier ou, dans un immeuble existant, aménager un local en vue d'exploiter un des établissements visés à l'article D.501-2 ci-dessus, quelle qu'en soit l'importance, doit en faire la demande à l'autorité compétente, dans le cadre de la réglementation du permis de construire. Le permis ne peut être accordé qu'après consultation du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène.

Dans ce cas, le comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène sera chargé notamment :

- d'examiner les demandes de permis de construire, d'aménagement et de transformation des établissements visés au présent texte ;
- de procéder aux visites desdits établissements, au cours de leur construction ou aménagement et lors de leur réception ;
- de procéder ou faire procéder à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

Il pourra déléguer tout ou partie de ses attributions pour une opération déterminée à un ou plusieurs de ses membres.

Les membres du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène auront accès dans les établissements

qu'ils sont appelés à visiter, sur présentation d'une commission délivrée à cet effet par les autorités compétentes.

A la demande sus-mentionnée, doivent être joints des plans détaillés indiquant notamment la situation des locaux, leurs dimensions, leur capacité, la nature et la disposition des dégagements et dépendances, et en général toutes les caractéristiques permettant l'étude de la demande en vue de satisfaire aux prescriptions des arrêtés prévus à l'article D.501-3 ci-dessus.

◊ Voir observation préliminaire n° 4.

Article D.502-2 :

L'exécution des dispositions de la présente réglementation est assurée dans les conditions définies, pour les permis de construire, aux articles D.114-7, D.114-9 et D.116-1.

Article D.502-3 :

Avant toute ouverture des établissements au public ou réouverture après plus de six mois d'interruption, il est procédé à une visite de réception par le comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène. Le comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène doit s'assurer de la concordance des plans et de l'exécution. Elle propose des modifications de détails reconnues nécessaires. L'autorisation d'ouverture est donnée par le chef de territoire après avis du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène.

◊ Voir observations préliminaires n° 2 et 4.

Article D.502-4 :

Les établissements visés par le présent texte peuvent faire l'objet en outre de visites de contrôle périodiques ou inopinées effectuées par un ou plusieurs membres du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène habilités par le président.

Ces visites ont pour but notamment :

de vérifier si les prescriptions réglementaires sont observées, et notamment si les appareils de secours fonctionnent normalement ;

de suggérer ou d'étudier les modifications, adaptations ou améliorations qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions des établissements.

Les dates de visites périodiques sont notifiées aux exploitants par le président du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, au moins huit jours à l'avance, à moins qu'elles n'aient lieu à des dates fixes arrêtées une fois pour toutes d'après un tableau communiqué aux chefs des établissements. Les exploitants sont tenus d'assister à la visite. Les visites inopinées peuvent avoir lieu à tout moment,

notamment pendant les heures d'ouverture des établissements. A l'issue de chaque visite, il est dressé un procès-verbal.

Notification du résultat des visites et des décisions prises par l'autorité compétente est faite aux exploitants des établissements.

◊ Voir observation préliminaire n° 4.

CHAPITRE III - SANCTIONS

Article D.503-1 :

Les auteurs des infractions aux dispositions du Livre V du présent code et des arrêtés pris pour son application seront punis des peines prévues par l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958, pour la cinquième catégorie d'infractions.

LIVRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article D.600-1 :

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent code.

Article D.600-2 :

◊ Sans objet.

Article D.600-3 :

Les auteurs des infractions au présent code qui ne seraient pas sanctionnés par des dispositions particulières seront punis des peines prévues par l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 pour la première catégorie d'infractions.

Article D.600-4 :

◊ Sans objet.

DEUXIEME PARTIE

(Arrêtés)

◊ Néant.

TROISIEME PARTIE

(Textes divers)

◊ Néant.

TABLE ANALYTIQUE

PLAN		PREMIERE PARTIE	DEUXIEME PARTIE
PREAMBULE			
LIVRE I	DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE D'AMENAGEMENT	Art. D.100-1 à D.161-8	Néant
TITRE I	ETABLISSEMENT ET MISE EN PLACE DES PLANS D'AMENAGEMENT	Art. D.110-1 à D.117-1	Néant
CHAPITRE I	LES PLANS D'AMENAGEMENT	Art. D.111-1 à D.111-6	Néant
CHAPITRE II	MESURES DE SAUVEGARDE ANTE-RIEURES A L'APPROBATION DES PLANS D'AMENAGEMENT	Art. D.112-1 à D.112-5	Néant
CHAPITRE III	ETABLISSEMENT ET REVISION DES PLANS D'AMENAGEMENT	Art. D.113-1 à D.113-4	Néant
CHAPITRE IV	MESURES D'EXECUTION DES PLANS D'AMENAGEMENT	Art. D.114-1 à D.114-16	Néant
SECTION I	GENERALITES	Art. D.114-1 à D.114-5	Néant
SECTION II	AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS	Art. D.114-6 à D.114-13	Néant
SECTION III	CERTIFICAT DE CONFORMITE	Art. D.114-14	Néant
SECTION IV	OPERATIONS CONCERTÉES	Art. D.114-15	Néant
SECTION V	CONSTITUTION D'ASSOCIATIONS OU DE SYNDICATS	Art. D.114-16	Néant
CHAPITRE V	NOTE DE RENSEIGNEMENTS D'AMENAGEMENT	Art. D.115-1 à D.115-4	Néant
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES	Art. D.116-1 à D.116-2	Néant
CHAPITRE VII	SANCTIONS	Art. D.117-1	Néant
TITRE II	ZONAGES PARTICULIERS	Art. D.121-1 à D.121-7	Néant
CHAPITRE I	ZONES AGRICOLES PROTEGEES	Art. D.121-1 à D.121-7	Néant
TITRE III	REGLEMENTATIONS PARTICULIERES	Néant	Néant
TITRE IV	GROUPES D'HABITATIONS, LOTISSEMENTS ET PARTAGES	Art. D.141-1 à D.148-1	Néant
CHAPITRE I	DISPOSITIONS RELATIVES A LA CREATION ET AU DEVELOPPEMENT DES GROUPES D'HABITATIONS ET DES LOTISSEMENTS A USAGE D'HABITATION	Art. D.141-1 à D.141-13	Néant
CHAPITRE II	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTISSEMENTS SUR LESQUELS LA CONSTRUCTION A USAGE D'HABITATION EST INTERDITE	Art. D.142-1 à D.142-4	Néant

PLAN		PREMIERE PARTIE	DEUXIEME PARTIE
CHAPITRE III	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTISSEMENTS DEJA EXISTANTS ET EN COURS DE REALISATION	Art. D.143-1 à D.143-3	Néant
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARTAGES DE TERRAINS	Art. D.144-1	Néant
CHAPITRE V	DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPOSITIONS DE TERRAINS NECESSAIRES A LA CONSTRUCTION D'HABITATION	Art. D.145-1 à D.145-9	Néant
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATIMENTS ABANDONNES	Art. D.146-1	Néant
CHAPITRE VII	DISPOSITIONS DIVERSES	Art. D.147-1 à D.147-2	Néant
CHAPITRE VIII	SANCTIONS	Art. D.148-1	Néant
TITRE V	DU PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL DU TERRITOIRE, DU CLASSEMENT ET DE LA PROTECTION DES SITES, MONUMENTS, OBJETS ET ELEMENTS EN DEPENDANT, ET DE LA REGLEMENTATION DES FOUILLES	Art. D.151-1 à D.155-1	Néant
CHAPITRE I	CLASSEMENT ET PROTECTION	Art. D.151-1 à D.151-14	Néant
CHAPITRE II	COMMISSION DES SITES ET DES MONUMENTS NATURELS ET DELEGATION AU PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL	Art. D.152-1 à D.152-2	Néant
CHAPITRE III	CONTROLE DES EXPORTATIONS	Art. D.153-1 à D.153-2	Néant
CHAPITRE IV	FOUILLES	Art. D.154-1 à D.154-9	Néant
CHAPITRE V	SANCTIONS	Art. D.155-1	Néant
TITRE VI	PUBLICITE	Art. D.161-1 à D.161-8	Néant
CHAPITRE UNIQUE		Art. D.161-1 à D.161-8	Néant
LIVRE II	CONSTRUCTION ET HABITATION - LOYERS	Art. D.210-1 à D.230-1	Néant
TITRE I	HABITATION A LOYER MODERE	Art. D.210-1 à D.216-1	Néant
CHAPITRE I	ORGANISMES CONSULTATIFS	Art. D.211-1	Néant
CHAPITRE II	ORGANISME D'HABITATION A LOYER MODERE	Art. D.212-1 à D.212-15	Néant
SECTION 1	OFFICES PUBLICS D'HABITATION A LOYER MODERE	Art. D.212-2 à D.212-10	Néant
SECTION 2	SOCIETES ANONYMES D'HABITATIONS A LOYER MODERE ET DE CREDIT IMMOBILIER	Art. D.212-11 à D.212-15	Néant
CHAPITRE III	AUTRES BENEFICIAIRES	Art. D.213-1	Néant
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS FINANCIERES	Art. D.214-1 à D.214-8	Néant
SECTION 1	PRETS	Art. D.214-1 à D.214-3	Néant
SECTION 2	BONIFICATIONS D'INTERETS	Art. D.214-4 à D.214-5	Néant
SECTION 3	PRIMES A LA CONSTRUCTION	Art. D.214-6 à D.214-7	Néant
SECTION 4	EPARGNE - CONSTRUCTION	Art. D.214-8	Néant

PLAN		PREMIERE PARTIE	DEUXIEME PARTIE
CHAPITRE V	RAPPORT DES ORGANISMES AVEC LES BENEFICIAIRES	Art. D.215-1 à D.215-3	Néant
SECTION 1	LOCATION	Art. D.215-1 à D.215-2	Néant
SECTION 2	ACCESSION A LA PROPRIETE	Art. D.215-3	Néant
CHAPITRE VI	CONTROLE	Art. D.216-1	Néant
TITRE II	INDICE DU COUT DE LA CONSTRUCTION	Art. D.220-1	Néant
TITRE III	REGLEMENTATION GENERALE DES LOYERS	Art. D.230-1	Néant
LIVRE III	HYGIENE ET SALUBRITE DES VOIES PUBLIQUES ET DES PROPRIETES PRIVEES REGLEMENT DE CONSTRUCTION	Art. D.311-1 à D.380-1	Néant
TITRE I	VOIES PUBLIQUES ET PROPRIETES PRIVEES	Art. D.311-1 à D.312-5	Néant
CHAPITRE I	DANS LES AGGLOMERATIONS DELIMITEES PAR LES PLANS D'URBANISME	Art. D.311-1 à D.311-14	Néant
CHAPITRE II	HORS DES AGGLOMERATIONS DELIMITEES PAR LES PLANS D'URBANISME	Art. D.312-1 à D.312-5	Néant
TITRE II	PRESCRIPTIONS GENERALES CONTRE LE DEVELOPPEMENT DES MOUSTIQUES	Art. D.320-1 à D.320-4	Néant
TITRE III	REGLEMENT DE CONSTRUCTION	Art. D.331-1 à D.333-2	Néant
CHAPITRE I	DES CONSTRUCTIONS EN GENERAL	Art. D.331-1	Néant
CHAPITRE II	DES CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION	Art. D.332-1 à D.332-8	Néant
SECTION 1	GENERALITES	Art. D.332-1 à D.332-4	Néant
SECTION 2	TOITURES	Art. D.332-5	Néant
SECTION 3	HAIES ET CLOTURES	Art. D.332-6	Néant
SECTION 4	PIECES HABITABLES	Art. D.332-7	Néant
SECTION 5	PIECES NON HABITABLES	Art. D.332-8	Néant
CHAPITRE III	EVACUATION DES EAUX	Art. D.333-1 à D.333-2	Néant
SECTION 1	EAUX PLUVIALES	Art. D.333-1 à D.333-2	Néant
SECTION 2	EAUX USEES	Article abrogé	Néant
TITRE IV	INSTALLATIONS SANITAIRES	Art. D.341-1 à D.341-2	Néant
CHAPITRE I	CABINETS D'AISSANCE	Art. D.341-1 à D.341-2	Néant
CHAPITRE II	FOSSES D'AISSANCE	Articles abrogés	Néant
TITRE V	ORDURES MENAGERES	Art. D.350-1	Néant
TITRE VI	IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS - PROSPECTS	Art. D.361-1 à D.365-2	Néant
CHAPITRE I	GENERALITES	Art. D.361-1	Néant

PLAN		PREMIERE PARTIE	DEUXIEME PARTIE
CHAPITRE II	DEFINITION DU PROSPECT	Art. D.362-1	Néant
CHAPITRE III	VALEUR DES PROSPECTS	Art. D.363-1 à D.363-3	Néant
SECTION 1	PROSPECTS DE FACE	Art. D.363-1	Néant
SECTION 2	PROSPECTS D'ANGLE	Art. D.363-2	Néant
SECTION 3	PROSPECTS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES	Art. D.363-3	Néant
CHAPITRE IV	CONTIGUITE ET MITOYENNETE	Art. D.364-1	Néant
CHAPITRE V	COURETTES	Art. D.365-1 à D.365-2	Néant
TITRE VII	HABITATIONS DE STYLE POLYNESIEN TRADITIONNEL	Art. D.370-1 à D.370-2	Néant
TITRE VIII	SANCTIONS	Art. D.380-1	Néant
LIVRE IV	DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	Art. D.401-1 à D.408-1	Néant
CHAPITRE I	DISPOSITIONS GENERALES	Art. D.401-1 à D.401-5	Néant
CHAPITRE II	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE PREMIERE CLASSE	Art. D.402-1 à D.402-6	Néant
CHAPITRE III	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE DEUXIEME CLASSE	Art. D.403-1 à D.403-4	Néant
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS CLASSEES	Art. D.404-1 à D.404-13	Néant
CHAPITRE V	DISPOSITIONS FINANCIERES	Art. D.405-1	Néant
CHAPITRE VI	SANCTIONS PENALES	Art. D.406-1 à D.406-5	Néant
CHAPITRE VII	SANCTIONS ADMINISTRATIVES	Art. D.407-1 à D.407-2	Néant
CHAPITRE VIII	DISPOSITIONS DIVERSES	Art. D.408-1	Néant
LIVRE V	DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC	Art. D.501-1 à D.503-1	Néant
CHAPITRE I	DISPOSITIONS GENERALES	Art. D.501-1 à D.501-3	Néant
CHAPITRE II	FORME DES DEMANDES - MODE D'INSTRUCTION DES DEMANDES	Art. D.502-1 à D.502-4	Néant
CHAPITRE III	SANCTIONS	Art. D.503-1	Néant
LIVRE VI	DISPOSITIONS FINALES	Art. D.600-1 à D.600-4	Néant

TABLE DE CONCORDANCE

Code de l'aménagement	Dél. n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée	
Art. D100-1	Art. 100-1	Ancien art 1
Art. D100-2	Art. 100-2	Ancien art 2
Art. D110-1	Art. 110-1	Ancien art 3
Art. D111-1	Art. 111-1	Ancien art 4
Art. D111-2	Art. 111-2	Ancien art 5
Art. D111-3	Art. 111-3	Ancien art 6
Art. D111-4	Art. 111-4	Ancien art 7
Art. D111-5	Art. 111-5	Ancien art 8
Art. D111-6	Art. 111-6	Ancien art 9
Art. D112-1	Art. 112-1	Ancien art 10
Art. D112-2	Art. 112-2	Ancien art 11
Art. D112-3	Art. 112-3	Ancien art 12
Art. D112-4	Art. 112-4	Ancien art 13
Art. D112-5	Art. 112-5	Ancien art 14
Art. D113-1	Art. 113-1	Ancien art 15
Art. D113-2	Art. 113-2	Ancien art 16
Art. D113-3	Art. 113-3	Ancien art 17
Art. D113-4	Art. 113-4	Ancien art 18
Art. D114-1	Art. 114-1	Ancien art 19
Art. D114-2	Art. 114-2	Ancien art 20
Art. D114-3	Art. 114-3	Ancien art 21
Art. D114-4	Art. 114-4	Ancien art 22
Art. D114-5	Art. 114-5	Ancien art 23
Art. D114-6	Art. 114-6	Ancien art 24
Art. D114-7	Art. 114-7	Ancien art 25
Art. D114-8	Art. 114-8	Ancien art 26
Art. D114-9	Art. 114-9	Ancien art 27
Art. D114-10	Art. 114-10	Ancien art 28
Art. D114-11	Art. 114-11	Ancien art 29
Art. D114-12	Art. 114-12	Ancien art 30
Art. D114-13	Art. 114-13	Ancien art 31
Art. D114-14	Art. 114-14	Ancien art 32
Art. D114-15	Art. 114-15	Ancien art 33
Art. D114-16	Art. 114-16	Ancien art 34
Art. D115-1	Art. 115-1	Ancien art 35
Art. D115-2	Art. 115-2	Ancien art 35bis
Art. D115-3	Art. 115-3	Ancien art 35ter
Art. D115-4	Art. 115-4	Ancien art 35qua
Art. D116-1	Art. 116-1	Ancien art 36
Art. D116-2	Art. 116-2	Ancien art 36bis
Art. D117-1	Art. 117-1	Ancien art 36ter
Art. D121-1	Article 1	
Art. D121-2	Article 2	
Art. D121-3	Délibération	Article 3
Art. D121-4	n° 74-143	Article 4
Art. D121-5	du 19/09/74	Article 5
Art. D121-6	Article 6	
Art. D121-7	Article 7	
Art. D141-1	Art. 141-1	Ancien art 37
Art. D141-2	Art. 141-2	Ancien art 38

Code de l'aménagement	Dél. n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée	
Art. D141-3	Art. 141-3	Ancien art 39
Art. D141-4	Art. 141-4	Ancien art 40
Art. D141-5	Art. 141-5	Ancien art 41
Art. D141-6	Art. 141-6	Ancien art 42
Art. D141-7	Art. 141-7	Ancien art 43
Art. D141-8	Art. 141-8	Ancien art 44
Art. D141-9	Art. 141-9	Ancien art 45
Art. D141-10	Art. 141-10	Ancien art 46
Art. D141-11	Art. 141-11	Ancien art 47
Art. D141-12	Art. 141-12	Ancien art 48
Art. D141-13	Art. 141-13	Ancien art 49
Art. D142-1	Art. 142-1	Ancien art 50
Art. D142-2	Art. 142-2	Ancien art 51
Art. D142-3	Art. 142-3	Ancien art 52
Art. D142-4	Art. 142-4	Ancien art 53
Art. D143-1	Art. 143-1	Ancien art 54
Art. D143-2	Art. 143-2	Ancien art 55
Art. D143-3	Art. 143-3	Ancien art 56
Art. D144-1	Art. 144-1	Ancien art 57
Art. D145-1	Art. 145-1	Ancien art 58
Art. D145-2	Art. 145-2	Ancien art 59
Art. D145-3	Art. 145-3	Ancien art 60
Art. D145-4	Art. 145-4	Ancien art 61
Art. D145-5	Art. 145-5	Ancien art 62
Art. D145-6	Art. 145-6	Ancien art 63
Art. D145-7	Art. 145-7	Ancien art 64
Art. D145-8	Art. 145-8	Ancien art 65
Art. D145-9	Art. 145-9	Ancien art 66
Art. D146-1	Art. 146-1	Ancien art 67
Art. D147-1	Art. 147-1	Ancien art 68
Art. D147-2	Art. 147-2	Ancien art 69
Art. D148-1	Art. 148-1	Ancien art 70
Art. D151-1	Art. 151-1	Ancien art 71
Art. D151-2	Art. 151-2	Ancien art 72
Art. D151-3	Art. 151-3	Ancien art 73
Art. D151-4	Art. 151-4	Ancien art 74
Art. D151-5	Art. 151-5	Ancien art 75
Art. D151-6	Art. 151-6	Ancien art 76
Art. D151-7	Art. 151-7	Ancien art 77
Art. D151-8	Art. 151-8	Ancien art 78
Art. D151-9	Art. 151-9	Ancien art 79
Art. D151-10	Art. 151-10	Ancien art 80
Art. D151-11	Art. 151-11	Ancien art 81
Art. D151-12	Art. 151-12	Ancien art 82
Art. D151-13	Art. 151-13	Ancien art 83
Art. D151-14	Art. 151-14	Ancien art 84
Art. D152-1	Art. 152-1	Ancien art 85-1
Art. D152-2	Art. 152-2	Ancien art 85-2
Art. D153-1	Art. 153-1	Ancien art 86
Art. D153-2	Art. 153-2	Ancien art 87

Code de l'aménagement	Dél. n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée	
Art. D154-1	Art. 154-1	Ancien art 88
Art. D154-2	Art. 154-2	Ancien art 89
Art. D154-3	Art. 154-3	Ancien art 90
Art. D154-4	Art. 154-4	Ancien art 91
Art. D154-5	Art. 154-5	Ancien art 92
Art. D154-6	Art. 154-6	Ancien art 93
Art. D154-7	Art. 154-7	Ancien art 94
Art. D154-8	Art. 154-8	Ancien art 95
Art. D154-9	Art. 154-9	Ancien art 96
Art. D155-1	Art. 155-1	Ancien art 97
Art. D161-1	Art. 161-1	Ancien art 98
Art. D161-2	Art. 161-2	Ancien art 99
Art. D161-3	Art. 161-3	Ancien art 100
Art. D161-4	Art. 161-4	Ancien art 101
Art. D161-5	Art. 161-5	Ancien art 102
Art. D161-6	Art. 161-6	Ancien art 103
Art. D161-7	Art. 161-7	Ancien art 104
Art. D161-8	Art. 161-8	Ancien art 105
Art. D210-1	Art. 210-1	Ancien art 106
Art. D211-1	Art. 211-1	Ancien art 107
Art. D212-1	Art. 212-1	Ancien art 108
Art. D212-2	Art. 212-2	Ancien art 109
Art. D212-3	Art. 212-3	Ancien art 110
Art. D212-4	Art. 212-4	Ancien art 111
Art. D212-5	Art. 212-5	Ancien art 112
Art. D212-6	Art. 212-6	Ancien art 113
Art. D212-7	Art. 212-7	Ancien art 114
Art. D212-8	Art. 212-8	Ancien art 115
Art. D212-9	Art. 212-9	Ancien art 116
Art. D212-10	Art. 212-10	Ancien art 117
Art. D212-11	Art. 212-11	Ancien art 118
Art. D212-12	Art. 212-12	Ancien art 119
Art. D212-13	Art. 212-13	Ancien art 120
Art. D212-14	Art. 212-14	Ancien art 121
Art. D212-15	Art. 212-15	Ancien art 122
Art. D213-1	Art. 213-1	Ancien art 123
Art. D214-1	Art. 214-1	Ancien art 124
Art. D214-2	Art. 214-2	Ancien art 125
Art. D214-3	Art. 214-3	Ancien art 126
Art. D214-4	Art. 214-4	Ancien art 127
Art. D214-5	Art. 214-5	Ancien art 128
Art. D214-6	Art. 214-6	Ancien art 129
Art. D214-7	Art. 214-7	Ancien art 130
Art. D214-8	Art. 214-8	Ancien art 131
Art. D215-1	Art. 215-1	Ancien art 132
Art. D215-2	Art. 215-2	Ancien art 133
Art. D215-3	Art. 215-3	Ancien art 134
Art. D216-1	Art. 216-1	Ancien art 135
Art. D220-1	Art. 220-1	Ancien art 136
Art. D230-1	Art. 230-1	Ancien art 137

Code de l'aménagement	Dél. n° 61-44 du 8 avril 1961	modifiée
Art. D311-1	Art. 311-1	Ancien art 138
Art. D311-2	Art. 311-2	Ancien art 139
Art. D311-3	Art. 311-3	Ancien art 140
Art. D311-4	Art. 311-4	Ancien art 141
Art. D311-5	Art. 311-5	Ancien art 142
Art. D311-6	Art. 311-6	Ancien art 143
Art. D311-7	Art. 311-7	Ancien art 144
Art. D311-8	Art. 311-8	Ancien art 145
Art. D311-9	Art. 311-9	Ancien art 146
Art. D311-10	Art. 311-10	Ancien art 147
Art. D311-11	Art. 311-11	Ancien art 148
Art. D311-12	Art. 311-12	Ancien art 149
Art. D311-13	Art. 311-13	Ancien art 150
Art. D311-14	Art. 311-14	Ancien art 151
Art. D312-1	Art. 312-1	Ancien art 152
Art. D312-2	Art. 312-2	Ancien art 153
Art. D312-3	Art. 312-3	Ancien art 154
Art. D312-4	Art. 312-4	Ancien art 155
Art. D312-5	Art. 312-5	Ancien art 156
Art. D320-1	Art. 320-1	Ancien art 157
Art. D320-2	Art. 320-2	Ancien art 158
Art. D320-3	Art. 320-3	Ancien art 159
Art. D320-4	Art. 320-4	Ancien art 160
Art. D331-1	Art. 331-1	Ancien art 161
Art. D332-1	Art. 332-1	Ancien art 162
Art. D332-2	Art. 332-2	Ancien art 163
Art. D332-3	Art. 332-3	Ancien art 164
Art. D332-4	Art. 332-4	Ancien art 165
Art. D332-5	Art. 332-5	Ancien art 166
Art. D332-6	Art. 332-6	Ancien art 167
Art. D332-7	Art. 332-7	Ancien art 168
Art. D332-8	Art. 332-8	Ancien art 169
Art. D333-1	Art. 333-1	Ancien art 170
Art. D333-2	Art. 333-2	Ancien art 171
Abrogé	Abrogé	Ancien art 172

Code de l'aménagement	Dél. n° 61-44 du 8 avril 1961	modifiée
Art. D341-1	Art. 341-1	Ancien art 173
Art. D341-2	Art. 341-2	Ancien art 174
Abrogé	Abrogé	Ancien art 175
Abrogé	Abrogé	Ancien art 176
Abrogé	Abrogé	Ancien art 177
Abrogé	Abrogé	Ancien art 178
Abrogé	Abrogé	Ancien art 179
Art. D350-1	Art. 350-1	Ancien art 180
Art. D361-1	Art. 361-1	Ancien art 181
Art. D362-1	Art. 362-1	Ancien art 182
Art. D363-1	Art. 363-1	Ancien art 183
Art. D363-2	Art. 363-2	Ancien art 184
Art. D363-3	Art. 363-3	Ancien art 185
Art. D364-1	Art. 364-1	Ancien art 186
Art. D365-1	Art. 365-1	Ancien art 187
Art. D365-2	Art. 365-2	Ancien art 188
Art. D370-1	Art. 370-1	Ancien art 189
Art. D370-2	Art. 370-2	Ancien art 190
Art. D380-1	Art. 380-1	Ancien art 191
Art. D401-1	Art. 401-1	Ancien art 192
Art. D401-2	Art. 401-2	Ancien art 193
Art. D401-3	Art. 401-3	Ancien art 194
Art. D401-4	Art. 401-4	Ancien art 195
Art. D401-5	Art. 401-5	Ancien art 196
Art. D402-1	Art. 402-1	Ancien art 197
Art. D402-2	Art. 402-2	Ancien art 198
Art. D402-3	Art. 402-3	Ancien art 199
Art. D402-4	Art. 402-4	Ancien art 200
Art. D402-5	Art. 402-5	Ancien art 201
Art. D402-6	Art. 402-6	Ancien art 202
Art. D403-1	Art. 403-1	Ancien art 203
Art. D403-2	Art. 403-2	Ancien art 204
Art. D403-3	Art. 403-3	Ancien art 205
Art. D403-4	Art. 403-4	Ancien art 206

Code de l'aménagement	Dél. n° 61-44 du 8 avril 1961	modifiée
Art. D404-1	Art. 404-1	Ancien art 207
Art. D404-2	Art. 404-2	Ancien art 208
Art. D404-3	Art. 404-3	Ancien art 209
Art. D404-4	Art. 404-4	Ancien art 210
Art. D404-5	Art. 404-5	Ancien art 211
Art. D404-6	Art. 404-6	Ancien art 212
Art. D404-7	Art. 404-7	Ancien art 213
Art. D404-8	Art. 404-8	Ancien art 214
Art. D404-9	Art. 404-9	Ancien art 215
Art. D404-10	Art. 404-10	Ancien art 216
Art. D404-11	Art. 404-11	Ancien art 217
Art. D404-12	Art. 404-12	Ancien art 218
Art. D404-13	Art. 404-13	Ancien art 219
Art. D405-1	Art. 405-1	Ancien art 220
Art. D406-1	Art. 406-1	Ancien art 221
Art. D406-2	Art. 406-2	Ancien art 222
Art. D406-3	Art. 406-3	Ancien art 223
Art. D406-4	Art. 406-4	Ancien art 224
Art. D406-5	Art. 406-5	Ancien art 225
Art. D407-1	Art. 407-1	Ancien art 226
Art. D407-2	Art. 407-2	Ancien art 227
Art. D408-1	Art. 408-1	Ancien art 228
Art. D501-1	Art. 501-1	Ancien art 229
Art. D501-2	Art. 501-2	Ancien art 230
Art. D501-3	Art. 501-3	Ancien art 231
Art. D502-1	Art. 502-1	Ancien art 232
Art. D502-2	Art. 502-2	Ancien art 233
Art. D502-3	Art. 502-3	Ancien art 234
Art. D502-4	Art. 502-4	Ancien art 235
Art. D503-1	Art. 503-1	Ancien art 236
Art. D600-1	Art. 600-1	Ancien art 237
Art. D600-2	Art. 600-2	Ancien art 238
Art. D600-3	Art. 600-3	Ancien art 239
Art. D600-4	Art. 600-4	Ancien art 240

TABLE CHRONOLOGIQUE DES TEXTES COMPOSANT LE CODE DE L'AMENAGEMENT

Première partie :

- Délibération n° 61-44 du 08 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, d'établissements recevant du public (JOPF 1961 p.259),

modifiée par :

- Dél. n° 69-12 du 13.02.1969 (JOPF 1969 p.172)
- Dél. n° 72-43 du 13.04.1972 (JOPF 1972 p.409)
- Dél. n° 73-80 du 21.06.1973 (JOPF 1973 p.520)
- Dél. n° 74-143 du 19.09.1974 (JOPF 1974 p.755)

- Dél. n° 76-112 du 14.09.1976 (JOPF 1976 p.944)
- Dél. n° 78-77 du 11.05.1978 (JOPF 1978 p.521)
- Dél. n° 79-22 du 01.02.1979 (JOPF 1979 p.234)
- Dél. n° 84-37 du 12.04.1984 (JOPF 1984 p.1956)
- Dél. n° 86-18 AT du 26.06.1986 (JOPF 1986 p. 891)
- Dél. n° 87-80 AT du 12.06.1987 (JOPF 1987 p. 1052)
- Dél. n° 88-194 AT du 08.12.1988 (JOPF 1988 p. 2362)
- Dél. n° 89-44 AT du 30.05.1989 (JOPF 1989 p. 962)
- Délibération n° 74-143 du 19 septembre 1974 instituant la création de "zones agricoles protégées".

Deuxième partie :

Néant.

Troisième partie :

Néant.